

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

Département de Droit

**L'exécution des arrêts de la CJUE en matière
d'antidumping et leurs effets**

Julia TISKOWIEC

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Philippe VINCENT

Professeur

RÉSUMÉ

Les juridictions de l'Union européenne sont compétentes pour annuler ou invalider les mesures antidumping lorsqu'elles sont contestées dans le cadre d'un recours en annulation ou du renvoi préjudiciel. Le juge de l'Union l'a fait à plusieurs reprises en sanctionnant des violations procédurales ainsi que des violations des formes substantielles entachant les décisions des institutions de l'UE. Toutefois, la Commission européenne reste compétente pour déterminer les effets de cette annulation lors de l'exécution de l'arrêt. A plusieurs reprises, la Commission a repris une enquête antidumping pour remplacer un acte annulé. Dans ce contexte, le cadre juridique applicable reste incertain. La question se pose concernant les limites du pouvoir de la Commission. Si une annulation peut être rendue sans valeur par l'exécution des arrêts, cela vaut-il la peine *in fine* d'investir du temps et de l'argent pour obtenir cette annulation?

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE 1. LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING DE L’UNION EUROPÉENNE.....	8
CHAPITRE 2. LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES MESURES ANTIDUMPING	9
SECTION 1. LES EFFETS DE L’ANNULATION DES DROITS ANTIDUMPING	9
§1. <i>L’effet limité de l’annulation des mesures antidumping</i>	11
§2. <i>L’effet erga omnes</i>	12
§3. <i>L’effet ex tunc</i>	13
§4. <i>L’exécution de l’arrêt d’annulation</i>	13
SECTION 2. LES EFFETS DE L’INVALIDATION DES DROITS ANTIDUMPING.....	15
§1. <i>L’effet erga omnes</i>	15
§2. <i>L’effet ex tunc</i>	16
§3. <i>L’obligation de remédier à l’illégalité constatée</i>	17
CHAPITRE 3. L’EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA CJUE EN MATIÈRE ANTIDUMPING	19
SECTION 1. L’EXAMEN DE L’ARRÊT <i>INDUSTRIE DES POUDRES SPHERIQUES</i>	19
§1. <i>Les faits</i>	19
§2. <i>Les apports de l’arrêt</i>	20
SECTION 2. L’ANALYSE DE LA PRATIQUE DÉCISIONNELLE DEPUIS L’AFFAIRE <i>IPS</i>	21
§1. <i>L’annulation partielle</i>	21
§2. <i>L’annulation complète</i>	23
CHAPITRE 4. LA SAGA DITE DES « CHAUSSURES »	29
SECTION 1. L’ANALYSE DES AFFAIRES <i>BROSMANN</i> ET <i>ZHEJIANG AOKANG</i>	29
SECTION 2. L’ANALYSE DE L’AFFAIRE <i>CLARK</i> ET <i>PUMA</i>	31
SECTION 3. L’ANALYSE DE L’AFFAIRE <i>WORTMANN</i>	35
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE	39

INTRODUCTION

La présente contribution a pour objet d'examiner les effets du contrôle de la légalité opéré par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la CJUE ») sur les mesures antidumping adoptées par la Commission européenne (ci-après, « la Commission ») en vertu de ses pouvoirs en matière de défense commerciale. Bien que le thème du contrôle juridictionnel des mesures antidumping ait déjà fait l'objet des études doctrinales¹, à ce jour, aucune étude approfondie n'a été réalisée en ce qui concerne l'effectivité de ce contrôle. Les évolutions législatives et jurisprudentielles majeures dans ce domaine soulèvent en effet des questions complexes relatives à l'exécution des jugements une fois que les mesures antidumping ont été annulées ou invalidées.

En premier lieu, il convient de souligner le développement important de la législation antidumping qui touche à un sujet crucial du point de vue économique, au vu de l'incidence non négligeable des mesures antidumping sur le commerce de l'Union européenne. Cette législation touche par ailleurs à un sujet sensible du point de vue politique. En témoignent notamment les nombreuses réclamations du secteur sidérurgique européen qui ont convaincu la Commission d'instaurer des mesures antidumping concernant plus de 30 types de produits sidérurgiques afin de « *répondre efficacement aux préoccupations légitimes* » de l'industrie².

Ces règles antidumping s'inscrivent plus généralement dans une logique de loyauté et d'égalité de traitement des acteurs du commerce mondial. Tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après, « l'OMC ») ont l'obligation de mettre leurs lois en conformité avec l'Accord antidumping³.

Cette obligation laisse néanmoins une marge d'appréciation significative aux différentes autorités des membres de l'OMC quant au processus décisionnel en matière antidumping. Ainsi, la législation de l'Union européenne en matière de défense contre les pratiques de dumping n'échappe pas à cette tendance. A l'instar des règles antidumping de l'OMC, la condamnation de la pratique appréhendée nécessite la réunion de trois conditions, à savoir l'existence d'importations à des prix de dumping, un préjudice important causé à une branche de production de l'Union et un lien de causalité entre les deux⁴. Cependant, la législation de

¹ La plus grande partie des études sur le contrôle juridictionnel sont des études généralistes. A cet égard on pourrait citer K. LENAERTS, I. MASELIS, K. GUTMAN, *EU procedural law*, Oxford University Press, 2014. Cependant, peu d'auteurs, même anglophones, consacrent une partie de leurs analyses au domaine de la défense commerciale. Parmi ces derniers on peut citer W. MÜLLER, N. KHAN, T. SCHARF, *EC and WTO anti-dumping law : a handbook*, Oxford University Press, Second edition, 2009; E. VERMULST, P. WAER, *E.C. Anti-dumping law and practice*, Sweet & Maxwell, 1996.

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-287_fr.htm.

³ Article 18.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après, « l'Accord antidumping »).

⁴ Article premier de l'Accord antidumping énonce le principe suivant : « *un Membre ne peut pas imposer de mesure antidumping à moins d'avoir déterminé, à la suite d'une enquête menée en conformité avec les dispositions de l'Accord, l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping, d'un dommage important causé à une branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage* », disponible sur https://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/antidum2_f.htm.

L'Union contient aussi un certain nombre de dispositions qui vont au-delà des règles de l'OMC, telles que le critère de l'intérêt de l'Union⁵. En vertu de ce critère, des mesures antidumping ne peuvent être instituées, en dépit de l'existence d'un dumping préjudiciable, que si la Commission estime que cela n'est pas contraire à l'intérêt général de l'économie de l'Union⁶.

Le pouvoir discrétionnaire des autorités s'accroît d'autant plus lorsqu'elles sont amenées à effectuer des évaluations économiques complexes, qui transforment le droit des mesures de défense commerciale en une matière extrêmement technique. Les statistiques parlent d'elles-mêmes⁷: une fois la procédure initiée, elle conduit dans la plupart des cas à l'imposition de mesures antidumping. Le manque de transparence dans l'adoption d'un règlement antidumping nourrit le soupçon de manipulation de la part de la Commission, véritable autorité antidumping⁸. Dès lors, se pose la question de l'étendue du contrôle exercé par le juge de l'Union et national, un juge généraliste qui est souvent démuni face à la technicité et l'opacité de la matière.

En deuxième lieu, le développement du contentieux témoigne du fait que le juge de l'Union n'hésite pas à exercer un contrôle juridictionnel⁹. En effet, le nombre des jugements d'annulation ou d'invalidation des mesures antidumping augmente chaque année¹⁰.

Incontestablement, la CJUE possède un « véritable pouvoir judiciaire »¹¹, son pouvoir étant contraignant. Elle exerce ainsi à la fois une fonction administrative lorsqu'elle se prononce sur la légalité des règlements antidumping par le biais du recours en annulation, ainsi qu'une fonction régulatrice lorsqu'elle se prononce sur la validité de ces actes par le biais des questions préjudicielles.

En vertu de l'article 280 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »), la « force exécutoire » de ses décisions s'impose aux institutions européennes. Cependant, cette force exécutoire se heurte à deux obstacles. Premièrement, il n'existe aucune

⁵ Article 21 du Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après, le « règlement antidumping de base »), JOUE L 176 du 30 juin 2016, p. 21.

⁶ Communication de la Commission, *L'Europe dans le monde. Les instruments de défense commerciale de l'Europe dans une économie mondiale en mutation. Livre vert à soumettre à la consultation publique*, COM(2006) 763 final du 6 décembre 2006.

⁷ Pendant les dix dernières années, à savoir pendant la période 2006-2016, la Commission a initié 213 investigations antidumping. Dans les 119 cas (ce qui représente 56% des cas), la Commission a institué un droit antidumping définitif. Source : calculs propres de l'auteur sur base des rapport annuels de la Commission.

⁸ En l'état actuel du droit de l'Union, c'est la Commission européenne qui adopte aussi bien les mesures antidumping provisoires que définitives, sous le contrôle des Etats membres.

⁹ Le contrôle quasi juridictionnel est opéré par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

¹⁰ Pendant la période 2006-2016, la CJUE a annulé/invalidé les mesures antidumping dans une affaire sur 4 en 2006. Dix ans plus tard, en 2016, la Cour a constaté l'illégalité des mesures dans les 12 jugements sur 20.

¹¹ J. MERTENS DE WILMARS, *La jurisprudence de la Cour de justice comme instrument de l'intégration communautaire*, C.D.E., 1976, n° 12, p. 136.

disposition spéciale dans le règlement antidumping de base¹² sur le contrôle juridictionnel. Par conséquent, les dispositions générales du TFUE s'appliquent.

Deuxièmement, la CJUE a traditionnellement accordé à la Commission un pouvoir discrétionnaire important dans la conduite des enquêtes antidumping et l'évaluation du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union en raison de la complexité des situations économiques, politiques et juridiques qu'elle doit examiner.

La persistance d'une activité antidumping soutenue invite à scruter les rapports entre le contrôle juridictionnel et la mise en œuvre des jugements. Les développements qui suivent entendent donc apporter des précisions quant à l'intensité du contrôle du juge ainsi quant au pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission à travers l'analyse des règlements d'exécution de jugements de cette dernière.

Cette contribution est divisée en quatre parties. La première partie introduit le lecteur dans le sujet de la réglementation antidumping de l'Union européenne.

La deuxième partie examine les effets du contrôle juridictionnel des mesures antidumping. Après avoir identifié les effets de l'annulation ainsi que de l'invalidation de mesures en question, l'examen portera plus spécifiquement sur les principes de mise en œuvre des arrêts de la CJUE.

La troisième partie étudie les mesures concrètes mises en place par la Commission afin de se conformer à la bonne exécution des arrêts. L'arrêt *Industrie des poudres sphériques* fera l'objet d'un examen spécial en insistant sur les apports de l'arrêt ainsi que son influence sur l'évolution législative. L'accent sera mis ensuite sur l'analyse de la pratique décisionnelle de la Commission depuis cette affaire.

Pour donner plus d'ampleur à cette contribution et la concrétiser davantage, la quatrième partie analyse une série des affaires dite des « Chaussures ».

Ne seront toutefois pas abordés les questions relatives à l'identification des actes attaquables, des titulaires ainsi que des modalités du recours en annulation et du renvoi préjudiciel. En effet, nombreuses sont les études doctrinales qui approfondissent ces questions.

¹² Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après, le «règlement antidumping de base»), JOUE L 176 du 30 juin 2016, p. 21.

CHAPITRE 1

LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING DE L'UNION EUROPÉENNE

Le système de l'Union européenne de défense contre le dumping trouve ses origines dans l'article 207 du TFUE consacré à la politique commerciale commune. Cet article constitue une base juridique des mesures de défense commerciale, « *dont celles à prendre en cas de dumping* »¹³.

La réglementation antidumping de l'Union a été promulguée pour la première fois en 1968 et depuis lors a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. La version actuelle du règlement antidumping de base est celle du Règlement (CE) n° 1225/2009 tel que codifié en juin 2016. Les règles de l'Union sont explicitement fondées et s'inscrivent dans le respect de celles contenues dans l'Accord antidumping de l'OMC.

Le règlement antidumping de base détermine les conditions dans lesquelles des droits antidumping provisoires et définitives peuvent être imposés. Ainsi, comme l'article premier du règlement de base le précise, une action antidumping peut mener à l'imposition des droits antidumping lorsqu'un produit fait l'objet d'un dumping¹⁴ et sa mise en libre pratique dans l'Union cause un préjudice à l'industrie de l'Union.

Bien que jouissant d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans la gestion de la procédure antidumping, il est important de signaler que la conformité des mesures prises par la Commission est soumise à trois niveaux de contrôle. Le premier niveau de contrôle intervient au cours de la détermination s'il est de l'intérêt de l'Union que des mesures soient prises. Conformément à l'article 21 du règlement antidumping de base, la Commission doit apprécier les intérêts pas seulement des producteurs européens, mais aussi les intérêts des importateurs, des utilisateurs ainsi que des consommateurs. Une chose importante, une telle détermination « *ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue* »¹⁵. En effet, la Commission doit respecter les exigences procédurales, y compris les droits des parties intéressées.

Le deuxième contrôle, même si dans une moindre mesure, est effectué par les Etats membres de l'Union. En effet, une décision de la Commission d'instaurer des droits antidumping définitifs peut être bloquée par le comité des instruments de défense commerciale¹⁶ si une majorité qualifiée de ses membres émet un avis contre la proposition de la Commission.

Le troisième niveau de contrôle intervient avec le droit de recours devant la CJUE. C'est précisément ce niveau de contrôle *ex post* qui nous intéresse dans cette contribution.

¹³ Article 207 du TFUE.

¹⁴ Selon l'article premier, alinéa 2, du règlement antidumping de base « *un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers l'Union est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire dans le pays exportateur* ».

¹⁵ Article 21, alinéa 1, du règlement antidumping de base.

¹⁶ Le comité est composé d'un représentant de chaque Etat membre (actuellement 28) et présidé par la Commission.

CHAPITRE 2

LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES MESURES ANTIDUMPING

Le contentieux en matière antidumping est en progression constante. Les rapports sur l'activité juridictionnelle en témoignent clairement¹⁷. Le contrôle effectif du juge de l'Union européenne, qui a conduit à plusieurs annulations voire invalidations des règlements en la matière¹⁸, a sans doute participé à conforter les opérateurs économiques dans leur volonté de contester davantage les mesures antidumping¹⁹. L'aspect le plus important de ce contrôle réside dans le fait qu'il peut aboutir à l'annulation ou l'invalidation de l'acte attaqué.

Dès lors, il est utile de procéder à un bref rappel des effets juridiques qui accompagnent le recours en annulation (section 1) ainsi que le renvoi préjudiciel (section 2). Ce sont en effet les deux options principales à la disposition des opérateurs afin de contester la légalité d'un règlement antidumping. Une possibilité indirecte de contester ces actes existe aux articles 268 et 340 du TFUE, ouvrant également la voie à une action en dommages-intérêts contre les institutions de l'UE²⁰. Cette possibilité de contestation indirecte est peu utilisée en matière antidumping, principalement car elle est très rarement couronnée de succès²¹. A la fin de chaque section nous allons nous pencher sur les obligations qui découlent du contrôle juridictionnel pour les institutions responsables de l'acte annulé ou invalidé.

SECTION 1

LES EFFETS DE L'ANNULATION DES DROITS ANTIDUMPING

A l'appui d'un recours en annulation visé à l'article 263 TFUE, inspiré du recours pour excès de pouvoir français, un certain nombre d'opérateurs économiques peuvent contester la légalité de règlements instituant des droits antidumping devant le Tribunal de l'Union européenne²².

¹⁷ Selon le rapport annuel de 2015 sur l'activité juridique de la CJUE, la Cour a rendu son jugement dans les 10 cas en 2011, dans les 24 cas en 2015.

¹⁸ Le calcul propre de l'auteur montre que le juge européen a annulé/invalidé les mesures antidumping, en moyen, une fois par an entre 2000 et 2010. Cette chiffre est en augmentation constante depuis 2011: les 4 jugements en 2011 et les 12 jugements en 2016 annulant/invalidant s mesures. Le calcul a été effectué sur la base des données disponibles sur : <http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?cid=179808>.

¹⁹ A. THILLIER, *Le contentieux récent en matière de défense commerciale devant le juge de l'Union européenne*, chapitre 7 de la publication S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne : Questions choisies*, Larcier, 2014, pp. 311-335 .

²⁰ Article 340, deuxième alinéa, du TFUE dispose : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

²¹ W. MÜLLER, N. KHAN, T. SCHARF, *EC and WTO anti-dumping law : a handbook*, Oxford University Press, Second edition, 2009, point 25.56, p. 782.

²² Article 263, alinéa 1 du TFUE stipule : « La Cour de justice de l'Union européenne contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers ».

Ce recours direct appartient aux opérateurs qui sont « *directement et individuellement* » concernées par les mesures antidumping²³. Cela est le cas, en général, des producteurs et des exportateurs, mais aussi des importateurs associés à ces producteurs et exportateurs. Ces personnes sont concernées directement par les constatations relatives à l'existence d'une pratique de dumping du fait qu'elles ont eu une influence sur le calcul du montant du droit antidumping à acquitter, par les prix de revente pratiqués pour les produits en cause vis-à-vis des acheteurs indépendants²⁴. La situation est différente pour les importateurs indépendants qui ne seront pas autorisés à introduire un tel recours, étant donné que la procédure antidumping n'est pas dirigée contre eux²⁵. Comme nous le verrons plus loin (section 2), ils ne sont pas pour autant dépourvus de l'action en justice.

Une fois la requête introduite et jugée admissible, la question de l'étendue du contrôle exercé par le juge de l'Union se pose. Le champ d'application de l'examen prévu à l'article 263, deuxième alinéa, du TFUE est intrinsèquement limité. Les mesures antidumping ne peuvent être annulées que pour « *incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application* [y compris les dispositions de mise en œuvre ainsi que l'Accord antidumping dans le cadre de l'OMC], *ou détournement de pouvoir* ».

Eu égard à la jurisprudence constante de la CJUE, il est établi que cette dernière examine très attentivement les enquêtes administratives sous l'angle des aspects procéduraux. En effet, la CJUE accorde généralement à la Commission, en tant que juge des faits, un large pouvoir discrétionnaire dans la conduite de ses enquêtes. Ainsi, dans l'affaire *NTN Toyo Bearing*, la CJUE a adopté la position selon laquelle, dans une situation, qui suppose l'appréciation de situations économiques complexes, « *le contrôle juridictionnel doit être limité à la vérification du respect des règles de procédure, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir* »²⁶.

En revanche, la CJUE s'est montrée plus réticente en ce qui concerne le contrôle de légalité approfondi des cas soumis à son examen. Nonobstant cette position, la CJUE se montre cependant prête à exercer un examen approfondi des analyses de la Commission, comme en témoigne l'affaire *Detlef Nölle* à l'occasion de laquelle la CJUE a procédé à un examen au fond du choix du pays tiers de référence²⁷.

²³ Article 263, alinéa 4 du TFUE dispose : « *Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution* ».

²⁴ CJCE, 21 février 1984, *Allied Corporation e.a. c/ Commission*, affaires jointes 239/82 et 275/82, Rec. 1984, p. 1005 ; Ordonnance de la Cour, 11 novembre 1987, *Nuova Ceam Srl c/ Commission*, aff. 205/87, Rec. 1987, p. 4427, point 12 ; CJCE, 11 juillet 1990, *Neotype Techmachsexport GmbH c/ Commission et Conseil*, affaires jointes C-305/86 et C-160/87, Rec. 1990, p. I-2945, point 20.

²⁵ TPICE, 18 septembre 1995, *Nölle c/ Conseil et Commission*, aff. T-167/94, Rec. 1995, p. II-2589, points 62 et 63.

²⁶ CJCE, 14 mars 1990, *Gestetner Holdings plc c/ Conseil et Commission*, aff. C-156/87, Rec. 1990, p. I-781, point 63.

²⁷ CJCE, 22 octobre 1991, *Detlef Nölle c/ Hauptzollamt Bremen-Freihafen*, aff. C-16/90, Rec. 1991, ECR I-5163, point 12.

Une fois l'illégalité constatée par le juge, l'arrêt d'annulation emporte directement la nullité de l'acte contesté, et ce en vertu de l'article 264 du TFUE²⁸. La CJUE le déclare nul et non avenue. L'arrêt a un effet *erga omnes* et est pourvu d'une autorité de chose jugée²⁹. Toutefois, le contentieux relatif aux mesures de défense commerciale comporte, comme nous allons le voir, des particularités.

§1. L'effet limité de l'annulation des mesures antidumping

L'annulation des mesures antidumping a un effet limité. Premièrement, elle ne bénéficie qu'aux parties requérantes qui ont demandé l'annulation. Cette importante dérogation au principe général de l'annulation se justifie par le caractère « hybride » des règlements antidumping. Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire *Allied Corporation* et confirmé plus récemment dans l'affaire *Bricmate*, s'il est vrai que des mesures instituant des droits antidumping ont, « *par leur nature et leur portée, un caractère normatif, en ce qu'elles s'appliquent à la généralité des opérateurs économiques intéressés, il n'est pas exclu pour autant que leurs dispositions concernent directement et individuellement ceux des producteurs et exportateurs auxquels sont imputées les pratiques de dumping* »³⁰. Seuls ces opérateurs peuvent contester un règlement antidumping et, s'ils y parviennent, le règlement sera nul seulement en ce qui les concerne. Cela signifie que les autres opérateurs économiques, eux aussi victimes de la même approche illégale, ne bénéficieront pas du prononcé de l'arrêt d'annulation³¹.

Deuxièmement, une telle annulation n'affecte pas la légalité des autres dispositions du règlement antidumping contesté. En d'autres termes, seules peuvent être contestées celles de ses dispositions qui concernent directement et individuellement le requérant. Au contraire, les dispositions qui n'ont pas été attaquées restent définitives et jouissent d'une présomption de légalité, « *ce qui implique qu'elles produisent leur plein effet juridique* »³² à l'égard de tout autre opérateur économique. Comme la CJUE l'a souligné dans l'affaire *AssiDomän Kraft Products AB*,

« [d]ès lors, si un destinataire d'une décision décide d'introduire un recours en annulation, le juge communautaire n'est saisi que des éléments de la décision le

²⁸ Article 264, alinéa 1, du TFUE dispose : « si le recours est fondé, la Cour de justice de l'Union européenne déclare nul et non avenue l'acte contesté ».

²⁹ D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, Presses universitaires de France, 2001, p. 551.

³⁰ Trib.UE, 21 janvier 2014, *Bricmate c/ Conseil*, aff. T-596/11, non publié au Recueil, point 23 ; CJCE, 21 février 1984, *Allied Corporation e.a. c/ Commission*, affaires jointes 239/82 et 275/82, Rec. 1984, p. 1005, point 11 ; TPICE, 20 juin 2000, *Euromin c/ Conseil*, aff. T-597/97, Rec. 2000, p. II-2419, point 43 ; TPICE, 28 février 2002, *BSC Footwear Supplies e.a. c/ Conseil*, aff. T-598/97, Rec. 2002, p. II-1155, points 22, 43 ; Trib.UE, 19 avril 2012, *Würth et Fasteners (Shenyang) c/ Conseil*, T-162/09, non publié au Recueil, point 21.

³¹ E. VERMULST ET D. ROVETTA, *Judicial review of Anti-dumping Determinations in the EU*, Global Trade and Customs Journal, May 2012, volume 7, issue 5, p. 244.

³² CJUE, 4 février 2016, *C&J Clark International c/ the Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs et Puma SE contre Hauptzollamt Nürnberg*, affaires jointes C-659/13 et C-34/14, non publié au Recueil, points 183-185.

concernant. En revanche, ceux concernant d'autres destinataires, qui n'ont pas été attaqués, n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge communautaire est appelé à trancher »³³.

En effet, la portée d'un arrêt d'annulation est limitée dans la mesure où le juge de l'Union ne peut statuer *ultra petita*. Par conséquent, l'annulation qu'il prononce ne saurait excéder celle sollicitée par le requérant³⁴.

Une autre particularité, examinée plus en détail dans le chapitre 2, réside dans le fait que l'annulation peut être partielle ou complète.

Le juge de l'Union annule partiellement les droits antidumping lorsqu'il conclut que les institutions auraient dû utiliser une méthode différente concernant un aspect spécifique du règlement antidumping pour autant que les éléments de l'annulation demandée sont séparables du reste de l'acte³⁵. En d'autres termes, le règlement continue d'exister, aussi pour les parties requérantes. Les droits antidumping perçus doivent être remboursés que dans la mesure où ils ont été annulés.

De même, le juge de l'Union annule intégralement les mesures lorsqu'il conclut que le règlement antidumping est retiré de l'ordre juridique de l'Union européenne en ce qu'il concerne les parties requérantes. Les droits antidumping annulés doivent être intégralement remboursés.

§2. L'effet erga omnes

L'arrêt de l'annulation a un deuxième effet, qui lui confère l'autorité absolue de la chose jugée, la nullité *erga omnes*. Comme la CJUE l'a précisé dans l'affaire *P&O European Ferries*,

« [i]l fait ainsi obstacle à ce que les questions de droit qu'il a réglées soient à nouveau soumises au même juge et examinées par celui-ci. Cette autorité absolue ne s'attache pas à son seul dispositif, mais s'étend aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire et en sont, de ce fait, indissociables. Cette autorité absolue de la chose jugée est une question d'ordre public qui doit être soulevée d'office par le juge »³⁶.

En d'autres termes, le recours sera considéré comme irrecevable s'il oppose les mêmes parties, s'il porte sur le même objet et s'il est fondé sur la même cause³⁷.

³³ CJCE, 14 septembre 1999, *Commission c/ AssiDomän Kraft Products e.a.*, aff. C-310/97 P, Rec. 1999, p. I-5363, point 53.

³⁴ *Ibid.*, points 52, 54, 56.

³⁵ CJUE, 6 décembre 2012, *Commission c/ Verhuizingen Coppens*, aff. C-441/11 P, non publié au Recueil, points 37-38, 46-47, 54.

³⁶ CJCE, 1er juin 2006, *P&O European Ferries (Vizcaya) c/ Commission*, affaires jointes C-442/03 P et C-471/03 P, Rec. 2006, p. I-4845, points 41-45.

³⁷ Trib.UE, 25 juin 2010, *Imperial Chemical Industries c/ Commission*, aff. T-66/01, Rec. 2010, p. II-2631, points 196-198.

§3. L'effet ex tunc

En outre, l'annulation a un effet immédiat. L'acte est éliminé rétroactivement de l'ordre juridique comme s'il n'avait « *jamais existé* »³⁸.

En matière de défense contre les pratiques de dumping, cependant, il peut y avoir une exception à l'effet *ex tunc*, autrement dit, l'effet qui remonte à la date à laquelle la mesure a pris effet. La CJUE a une compétence exclusive pour limiter les effets temporels de ses arrêts en précisant quels effets du règlement doivent être considérés comme définitifs³⁹. Le recours à la faculté prévue par l'article 264, alinéa 2, du TFUE se fonde sur des considérations tirées des exigences de la sécurité juridique et de la continuité du droit⁴⁰.

§4. L'exécution de l'arrêt d'annulation

Une fois que le juge de l'Union annule un règlement antidumping, la question de l'exécution de l'arrêt se pose. Une chose est claire : l'institution dont émane un acte annulé est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt⁴¹. A cet égard, il est important de souligner qu'elle ne peut agir que dans les limites de ses compétences et que l'obligation d'agir qui résulte de l'article 266 du TFUE ne constitue pas une source de compétence pour cette institution⁴².

L'arrêt d'annulation a une « force exécutoire »⁴³. La CJUE peut contraindre la Commission à mettre fin à ses actes illégaux et à pallier ses défaillances. Cependant, la CJUE ne peut substituer sa décision à celle de la Commission. Il ne s'agit pas de faire disparaître l'acte de l'ordre juridique de l'Union – puisque le jugement lui-même supprime l'acte de l'ordre juridique. La tâche qui incombe à l'institution européenne est d'enlever tous les effets des illégalités du règlement constatées dans l'arrêt d'annulation. Par conséquent, l'institution engage la

³⁸ Trib.UE, 28 mai 2013, *Trabelsi e.a. c/ Conseil*, aff. T-187/11, non publié au Recueil, points 118, 121-123 ; Tribunal de la fonction publique, 15 avril 2010, *Angelidis c/ Parlement*, aff. F-104/08, non publié au Recueil, points 35-36.

³⁹ Article 264 du TFUE ; CJCE, 27 février 1985, *Société des produits de maïs SA c/ Administration des douanes et droits indirects*, aff. 112/83, Rec. 1985, p. 719, para. 17.

⁴⁰ CJCE, 30 mai 2006, *Parlement c/ Conseil et Commission*, aff. C-317/04, Rec. 2006, p. I-4721, para. 73 : « Eu égard, d'une part, au fait que la Communauté ne peut invoquer son propre droit comme justifiant la non-exécution de l'accord qui reste applicable pendant le délai de 90 jours à compter de sa dénonciation et, d'autre part, au lien étroit existant entre l'accord et la décision d'adéquation, il paraît justifié, pour des raisons de sécurité juridique et afin de protéger les personnes concernées, de maintenir les effets de la décision d'adéquation pendant cette même période. En outre, il convient de tenir compte du délai nécessaire à l'adoption des mesures que comporte l'exécution du présent arrêt ».

⁴¹ Article 266, alinéa 1, du TFUE stipule : « L'institution, l'organe ou l'organisme dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire aux traités, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ».

⁴² CJUE, 14 juin 2016, *Commission c/ McBride e.a.*, aff. C-361/14 P, non publié au Recueil, points 35, 36, 38, 40, 45.

⁴³ Article 280 du TFUE dispose : « Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 299 ».

responsabilité de l'Union lorsque, « *en l'absence de difficultés particulières d'interprétation de l'arrêt d'annulation ou de difficultés pratiques, elle omet d'adopter des mesures concrètes d'exécution de cet arrêt dans un délai raisonnable* »⁴⁴.

Au-delà, la Commission jouit d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont la conformité peut être obtenue. Le juge de l'Union n'a pas de pouvoir de dicter à la Commission ce qu'elle devrait faire⁴⁵. C'est pourquoi, même une fonction de surveillance de l'exécution de son arrêt n'entre pas dans les compétences attribuées au juge par le Traité⁴⁶. En plus, dans le cadre de ses compétences d'annulation, le juge n'est pas habilité à adresser des injonctions à la Commission. En effet, une répartition des compétences stricte est prévue par le Traité entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, « *selon laquelle il appartient à l'institution dont émane l'acte annulé de déterminer quelles sont les mesures requises pour exécuter un arrêt d'annulation en exerçant, sous le contrôle du juge communautaire, le pouvoir d'appréciation dont elle dispose à cet effet dans le respect aussi bien du dispositif et des motifs de l'arrêt qu'elle est tenue d'exécuter que des dispositions du droit communautaire* »⁴⁷.

L'examen de la jurisprudence nous fournit les lignes directrices quant à l'exécution de l'arrêt d'annulation. Premièrement, les mesures requises doivent s'inscrire dans les limites résultant des motifs et du dispositif de l'arrêt. Comme la CJUE l'a précisé dans l'affaire *Angelidis*, le dispositif ainsi que les motifs de l'arrêt « *sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet, ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition exacte l'institution concernée doit prendre en considération en remplaçant l'acte annulé* »⁴⁸. En d'autres termes, le dispositif de l'arrêt doit être lu en relation avec les motifs contenus dans ledit arrêt.

Deuxièmement, la Commission doit veiller à ce que le nouveau acte ne contient pas les mêmes irrégularités que celles identifiées dans l'arrêt d'annulation. D'autant plus que l'arrêt d'annulation a acquis l'autorité de la chose jugée⁴⁹, qui s'attache « *qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés* »⁵⁰.

Troisièmement, la Commission doit agir dans un délai raisonnable pour se conformer à l'arrêt. On comprend que l'adoption d'un certain nombre de mesures administratives nécessite un certain temps et ne peut s'effectuer de manière immédiate⁵¹.

⁴⁴ Tribunal de la fonction publique, 13 mars 2013, *AK c/ Commission*, aff. F-91/10, non publié au Recueil, point 50 ; Tribunal de la fonction publique, 2 juillet 2014, *Psarras c/ ENISA*, aff. F-63/13, non publié au Recueil, points 60, 63.

⁴⁵ TPICE, 12 mars 2008, *Evropaïki Dynamiki c/ Commission*, aff. T-345/03, Rec. 2008, p. II-341, para. 46.

⁴⁶ TPICE, 14 décembre 1995, *Pfloeschner c/ Commission*, aff. T-285/94, Rec. 1995, p. II-3029, points 22-23.

⁴⁷ TPICE, 10 juillet 1997, *AssiDomän Kraft Products e.a. c/ Commission*, aff. T-227/95, Rec. 1997, p. II-1185, points 96-100.

⁴⁸ Tribunal de la fonction publique, 15 avril 2010, *Angelidis c/ Parlement*, aff. F-104/08, non publié au Recueil, points 35-36.

⁴⁹ Trib.UE, 10 novembre 2010, *OHMI c/ Simões Dos Santos*, aff. T-260/09 P, non publié au Recueil, points 70, 72.

⁵⁰ Trib.UE, 5 septembre 2014, *Éditions Odile Jacob c/ Commission*, aff. T-471/11, non publié au Recueil, points 56-59, 63, 66, 67, 125.

⁵¹ TPICE, 19 mars 1997, *Oliveira c/ Commission*, aff. T-73/95, Rec. 1997, p. II-381, points 41-47.

La Commission n'est pas tenue de remplacer entièrement le règlement annulé. Cela irait au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour se conformer à l'annulation, c'est-à-dire l'élimination des effets de l'illégalité. Toutefois, dans ce contexte, la CJUE a reconnu que lorsqu'une procédure administrative, comme c'est le cas des procédures antidumping, comporte différentes phases, l'annulation de l'une de ces mesures n'annule pas l'ensemble de la procédure⁵². Par conséquent, la Commission doit reprendre l'enquête antidumping au moment précis auquel l'illégalité est intervenue, en remédiant aux erreurs de procédure ou erreurs substantielles ayant abouti à l'annulation⁵³.

SECTION 2

LES EFFETS DE L'INVALIDATION DES DROITS ANTIDUMPING

Une autre possibilité pour contester la légalité des droits antidumping, cette fois indirecte, s'offre aux opérateurs économiques comme les importateurs indépendants. Ils peuvent contester l'évaluation des droits antidumping faite par l'administration douanière. Le tribunal de l'État membre aura alors la possibilité de soulever la question de la validité des mesures antidumping devant la CJUE par le biais de la procédure de renvoi préjudiciel. En vertu de l'article 19, paragraphe 3, point b), du Traité sur l'Union européenne (ci-après, le « TUE ») et de l'article 267 du TFUE⁵⁴, la CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Comme nous allons le voir, les arrêts rendus par la CJUE sur ces renvois ont une force obligatoire et, sauf exception, une portée rétroactive⁵⁵.

Il est important de noter que la différenciation entre l'annulation partielle et complète s'applique, *mutatis mutandis*, à l'invalidation de droits antidumping. On parle alors de l'invalidation partielle ou de l'invalidation complète.

§1. L'effet erga omnes

⁵² TPICE, 15 octobre 1998, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. T-2/95, Rec. 1998, p. II-3939, points 91-96, 99.

⁵³ Trib.UE, 25 juin 2010, *Imperial Chemical Industries c/ Commission*, aff. T-66/01, Rec. 2010, p. II-2631, points 243-245.

⁵⁴ Article 267 du TFUE dispose : « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : [...] sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question [...] ».

⁵⁵ <http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/cour-de-justice-et-tribunal-de-l-ue/synthese/la-cour-de-justice-de-l-union-europeenne-cjue.html>.

Tout d’abord, l’arrêt préjudiciel a pour effet de s’imposer à toutes les juridictions de l’Union pour des questions similaires. Lorsque la CJUE rend un jugement constatant l’invalidité d’un règlement antidumping dans le cadre d’un renvoi préjudiciel, l’arrêt est d’abord adressé à la juridiction nationale qui a saisi la CJUE. Toutefois, cette décision est également contraignante pour tous les tribunaux des autres États membres de l’Union⁵⁶. En d’autres termes, la déclaration d’invalidité – telle qu’elle a été formulée par la CJUE – a un effet *erga omnes*. Cela est conforme à l’objet du recours, à savoir une application uniforme du droit européen par les tribunaux nationaux. Il est interdit à toute juridiction de s’écarter de la solution retenue par la CJUE dès lors qu’elle doit trancher une question identique⁵⁷.

Il convient de noter que cet effet *erga omnes* n’interdit pas aux juridictions des États membres de soumettre des questions supplémentaires à la CJUE concernant l’acte invalidé, notamment en cas de doute sur les motifs, la portée et les conséquences de l’invalidation⁵⁸.

De même, les juridictions des États membres conservent pleinement le droit de demander une décision sur la validité d’un règlement antidumping, même si la CJUE dans un arrêt antérieur n’a pas établi la nullité du règlement concerné. En effet, une telle décision ne garantit pas en tant que telle la validité du règlement antidumping concerné, étant donné que, dans le cadre d’une décision préjudicielle, la CJUE limite son contrôle aux questions posées par le juge de renvoi. C’est pourquoi la CJUE utilise la formule « *l’examen des questions soulevées n’a pas révélé de facteurs affectant la validité de l’acte* »⁵⁹.

§2. L’effet *ex tunc*

À l’instar d’un arrêt d’annulation, un jugement de la CJUE invalidant un acte a, en principe, un effet rétroactif⁶⁰ : l’acte est déclaré non-valide à compter de la date de son adoption. Cependant, la CJUE a établi – par analogie à ses compétences conformément à l’article 264, paragraphe 2, du TFUE, quant aux effets d’un jugement d’annulation – qu’elle peut limiter l’effet rétroactif de l’invalidation. Dans ce cas, l’objectif est de sauvegarder « *l’application uniforme du droit communautaire dans l’ensemble de la Communauté* »⁶¹.

Il s’agit d’établir une cohérence entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation.

⁵⁶ CJCE, 27 février 1985, *Société des produits de maïs SA c/ Administration des douanes et droits indirects*, aff. 112/83, Rec. 1985, p. 719, point 16.

⁵⁷ D. SIMON, *op. cit.*, p. 699.

⁵⁸ CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical Corporation c/ Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66/80, Rec. 1981, p. 1191, points 13-14, 18.

⁵⁹ CJCE, 27 mars 1990, *Cartorobica SpA c/ Ministero delle Finanze dello Stato*, aff. C-189/88, Rec. 1990, p. I-1269.

⁶⁰ CJUE, ordonnance du 11 juin 2015, *PST CLC a.s. c/ Generální ředitelství cel*, aff. C-405/14, non publié au Recueil, point 30.

⁶¹ CJCE, 27 février 1985, *Société des produits de maïs SA c/ Administration des douanes et droits indirects*, aff. C-112/83, Rec. 1985, p. 719, points 16-18 ; CJCE, 26 avril 1994, *Roquette Frères c/ Hauptzollamt Geldern*, aff. C-228/92, Rec. 1994, p. I-1445, points 17-20, 25-30.

A plusieurs reprises, la CJUE a reconnu que, sur la base du droit à un recours juridictionnel effectif, une exception à la limitation de l'effet *ex tunc* d'une invalidation devrait être accordée aux parties qui ont introduit une action devant la juridiction nationale, mais aussi à d'autres opérateurs qui auraient agi de manière analogue⁶².

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, la CJUE se reconnaît le droit de limiter l'effet rétroactif d'une déclaration invalide. Elle se base sur la formule de la célèbre jurisprudence *Defrenne II*, qui permet de n'attribuer qu'un effet *ex nunc*, car l'application rétroactive serait susceptible de porter atteinte à des droits acquis. Dans ce cas, la Cour exige « *d'impérieuses considérations de sécurité juridique* »⁶³.

§3. L'obligation de remédier à l'illégalité constatée

L'invalidation d'un règlement antidumping par la CJUE n'a pas pour effet de retirer l'acte de l'ordre juridique⁶⁴. Il appartient à l'institution responsable de l'acte invalidé de déterminer les effets de cette invalidation sur la base de l'arrêt de la CJUE⁶⁵.

Toutefois, l'institution encourt l'obligation non seulement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la CJUE, mais aussi de réparer tout dommage causé par l'illégalité constatée⁶⁶. En effet, en cas d'invalidation, la CJUE applique par analogie les obligations découlant de l'article 266 du TFUE en cas d'annulation⁶⁷.

En outre, lorsqu'un acte est déclaré invalide, les autorités nationales ont la responsabilité première de déterminer les conséquences – dans leur système juridique – de cette déclaration pour les dispositions nationales mettant en œuvre l'acte invalide. Cela devrait se faire conformément aux règles de procédure nationales, qui doivent être appliquées de manière non discriminatoire (en tenant dûment compte des règles de procédure relatives aux différends nationaux du même type) et qui ne doivent pas rendre impossible l'exercice pratique des droits conférés par le droit de l'Union⁶⁸.

⁶² CJCE, 15 janvier 1986, *Pietro Pinna c/ Caisse d'allocations familiales de la Savoie*, aff. C-41/84, Rec. 1986, p. 1, point 29.

⁶³ CJCE, 15 janvier 1986, *Pietro Pinna c/Caisse d'allocations familiales de la Savoie*, aff. 41/84, Rec. 1986, p. 1, point 26.

⁶⁴ CJCE, 19 octobre 1977, *Ruckdeschel e.a. c/ Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, affaires jointes 117/76 et 16/77, Rec. 1977, p. 1753, points 12-13 : « l'illégalité de la disposition réside ainsi dans ce qu'elle ne prévoit pas, plutôt que dans une partie quelconque de son texte. Cependant, cette illégalité ne saurait être effacée du seul fait que la Cour, dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 177, prononcerait l'invalidité, en partie ou en totalité, de la disposition litigieuse ». Voir aussi D. SIMON, *Contentieux de l'Union européenne*, Wolters Kluwer France, 2011 III, p.108.

⁶⁵ CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical Corporation c/ Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66/80, Rec. 1981, p. 1191, points 13-14, 16, 18.

⁶⁶ Article 340, deuxième alinéa, du TFUE dispose : « En matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

⁶⁷ TPICE, 20 mai 1999, *H & R Ecroyd c/ Commission*, aff. T-220/97, Rec. 1999, p. II-1677, points 49 et 56.

⁶⁸ CJCE, 12 juin 1980, *Express Dairy Foods Limited c/ Intervention Board for Agricultural Produce*, aff. C-130/79, Rec. 1980, p. 1887, point 12.

Par conséquent, les droits antidumping devraient, en principe, faire l'objet d'un remboursement par les autorités douanières, si les conditions auxquelles un tel remboursement est assujéti sont réunies⁶⁹.

Par analogie à l'arrêt d'annulation, la Commission peut, afin d'adopter un acte visant à remplacer un acte invalidé, « *rouvrir la procédure au stade où cette irrégularité a été commise* »⁷⁰. Comme la CJUE l'a précisé dans l'affaire *CM Eurologistik*, « *il n'est pas nécessaire que la faculté de rouvrir la procédure soit expressément prévue par la réglementation applicable pour que les institutions auteurs d'un acte annulé ou invalidé puissent y recourir* »⁷¹.

⁶⁹ CJCE, 27 septembre 2007, *Ikea Wholesale Ltd c/ Commissioners of Customs & Excise*, aff. C-351/04, Rec. 2007, p. I-7723, point 67.

⁷⁰ CJUE, 28 janvier 2016, *CM Eurologistik GmbH c/ Hauptzollamt Duisburg et Grünwald Logistik Service GmbH (GLS) c/ Hauptzollamt Hamburg-Stadt*, affaires jointes C-283/14 et C-284/14, non publié au Recueil, points 48-52.

⁷¹ *Ibid.*

CHAPITRE 3

L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA CJUE EN MATIÈRE ANTIDUMPING

Après avoir détaillé les effets juridiques de l'annulation ainsi que de l'invalidation de mesures antidumping, passons à présent à l'analyse de « mesures nécessaires » que la Commission est censée de mettre en œuvre conformément à l'article 266 du TFUE. Étant donné que le règlement antidumping de base ne contient pas de dispositions spécifiques au sujet de la réouverture de l'enquête après l'annulation voire l'invalidation, des questions se posent concernant le cadre juridique applicable.

Il fallait attendre les renseignements de la CJUE dans l'affaire *Industrie des poudres sphériques* pour avoir les clarifications sur l'obligation de l'institution en vertu de l'article 266 du TFUE (section 1). Par la suite, nous allons examiner si et dans quelle mesure la Commission a suivi la jurisprudence *Industrie des poudres sphériques* (section 2).

SECTION 1

L'EXAMEN DE L'ARRÊT *INDUSTRIE DES POUDRES SPHÉRIQUES*

§1. Les faits

L'importance de cette affaire réside dans le fait que, pour la première fois, la CJUE a statué sur la légalité de la réouverture par la Commission d'une enquête antidumping à la suite de l'annulation du règlement initial. Ainsi, la CJUE a d'abord annulé le règlement instituant un droit antidumping sur les importations de calcium-métal originaire de la Chine et de l'Union soviétique dans l'affaire *Extramet II*⁷² pour ensuite se prononcer sur les mesures d'exécution mises en place par la Commission dans l'affaire *Industrie des poudres sphériques* (ci-après, « IPS »)⁷³.

L'annulation dans l'affaire *Extramet II* a été fondée sur le fait que la Commission n'avait pas correctement procédé à la détermination du préjudice subi par l'industrie de l'Union⁷⁴.

Suite à l'annulation, l'industrie de l'Union a envoyé une note à la Commission demandant la réouverture de l'enquête. La société importatrice, à savoir Industrie des poudres sphériques, a contesté la possibilité juridique de reprendre l'enquête, aboutissant, selon elle, contrairement au principe de sécurité juridique, à la régularisation d'une procédure annulée.

À la suite de cette enquête, fondée sur une nouvelle période de référence, au cours de laquelle la Commission a collecté de nouvelles données concernant le dumping de calcium-métal et le

⁷² CJCE, 11 juin 1992, *Extramet Industrie SA c/ Conseil*, aff. C-358/89, Rec. 1992, p. I-3813.

⁷³ CJCE, 3 octobre 2000, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. C-458/98 P, Rec. 2000, p. I-8147.

⁷⁴ *Ibid.*, point 84.

préjudice qui en résulte pour l'Union, la Commission a adopté un nouveau règlement antidumping instituant des droits définitifs. Selon le Conseil « *il ne s'agissait pas d'une régularisation des droits annulés mais de l'imposition de nouveaux droits à partir de l'entrée en vigueur du règlement litigieux* »⁷⁵. La légalité de ses nouvelles mesures était au cœur de l'affaire *IPS*.

Le Tribunal et la CJUE, en pourvoi, ont admis la légalité de la réouverture de la procédure, estimant que les conditions requises ont été respectées.

§2. Les apports de l'arrêt

La CJUE opère une avancée majeure en précisant les conditions qui doivent être respectées pour garantir la légalité de la réouverture d'une procédure antidumping à la suite d'une annulation.

En premier lieu, la CJUE exige que la réouverture d'une procédure antidumping nécessite l'existence du préjudice à l'industrie de l'Union établi par rapport au moment de l'adoption des mesures de défense⁷⁶. La Cour rappelle que l'existence d'un dumping et du préjudice est toujours une condition nécessaire pour toute action en matière de dumping, y compris pour la reprise d'une enquête antidumping, dans le cadre d'une procédure toujours ouverte, à la suite d'une annulation⁷⁷.

En deuxième lieu, il est nécessaire d'agir sur la base des informations les plus récentes pour pouvoir déterminer le niveau du droit antidumping *approprié* afin de protéger l'industrie de l'Union contre le dumping. Cela est important parce que les droits antidumping sont des mesures de défense et de protection contre la concurrence déloyale, et non une sanction pour les comportements antérieurs⁷⁸. C'est aussi pour cette raison, en règle générale, les droits antidumping ne peuvent être institués ni augmentés avec effet rétroactif⁷⁹. En d'autres termes, la réouverture peut entraîner l'imposition de nouveaux droits antidumping avec une applicabilité future seulement.

En troisième lieu, les droits de la défense des parties touchées par la réouverture doivent être respectés dans les mêmes conditions que si une nouvelle procédure avait été engagée.

En quatrième lieu, la réouverture doit être conforme au champ d'application de l'arrêt afin de respecter le principe *res judicata*. La Commission doit être en mesure de mener la reprise de l'enquête sans répéter l'illégalité qui a conduit à l'annulation.

Enfin, la réouverture ne fait pas obstacle à la *restitution in integrum* des opérateurs économiques concernés par l'annulation, sous forme de remboursement des droits annulés.

⁷⁵ TPICE, 15 octobre 1998, *Industrie des Poudres Sphériques c/ Conseil*, aff. T-2/95, Rec. 1998, p. II-3939, point 82.

⁷⁶ Voir supra note 73, point 90.

⁷⁷ Voir supra note 73, point 94.

⁷⁸ Voir supra note 73, point 91.

⁷⁹ *Ibid.*

Afin de donner pleine exécution à l'arrêt, il ne s'agit pas d'annuler toute la procédure précédant l'adoption du règlement litigieux. La Commission doit reprendre la procédure au point précis où l'illégalité est intervenue dans la mesure où les motifs d'annulation n'ont pas d'incidence sur l'ouverture de la procédure⁸⁰. Le dernier étape consiste à remédier à l'illégalité sans modifier les parties du règlement non contestées.

SECTION 2

L'ANALYSE DE LA PRATIQUE DÉCISIONNELLE DEPUIS L'AFFAIRE *IPS*

La Commission a adopté une interprétation évolutive de l'affaire *IPS*, allant parfois jusqu'à ignorer les conditions formulées en l'espèce, afin de se permettre de plus en plus de pouvoirs lors de la mise en œuvre d'un arrêt annulant voire invalidant des mesures antidumping. Bien que la Commission ait systématiquement invoqué la jurisprudence *IPS* lors de la réouverture d'une enquête antidumping, elle s'est clairement écartée des limites légales énoncées dans cette affaire.

Comme nous l'avons signalé (section 2 du chapitre 1), les juridictions de l'Union recourent soit à l'annulation partielle soit à l'annulation complète de mesures antidumping. Le même procédé est utilisé dans le cadre de l'invalidation. Dès lors, afin de ne pas troubler le lecteur, nous allons utiliser une appellation 'annulation', en précisant, si cela est nécessaire les cas d'invalidation.

§1. L'annulation partielle

Pour rappel, le juge de l'Union recourt à l'annulation partielle des droits antidumping lorsqu'il est en mesure de conclure que les institutions auraient dû utiliser une méthode différente concernant un aspect spécifique du règlement ou accorder un certain ajustement pour autant que les éléments de l'annulation demandée sont séparables du reste de l'acte⁸¹. Les constatations relatives au dumping, au préjudice et à l'intérêt de l'Union, eux ne sont pas remis en question⁸².

⁸⁰ CJCE, 12 novembre 1998, *Espagne c/ Commission*, aff. C-415/96, Rec. 1998, p. I-6993, point 31 ; CJCE, 3 octobre 2000, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. C-458/98 P, Rec. 2000, p. I-8147, point 82.

⁸¹ Voir supra note 35.

⁸² Règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission du 18 août 2016 réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co., Ltd., Buildyet Shoes Mfg., DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Limited, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd., Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd., Wei Hao Shoe Co. Ltd., Wei Hua Shoe Co. Ltd. et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, JOUE L 225 du 19 août 2016, p. 52, considérant 119.

Afin de se conformer au jugement, la Commission doit accorder le remboursement des droits dans la mesure où ils ont été annulés. Si la procédure est toujours ouverte, l'institution a l'obligation de corriger le règlement imposant le droit antidumping (recalculé) pour la période antérieure à l'annulation comme pour la période suivant l'annulation⁸³. Cependant, la modification du règlement avec effet rétroactif n'est rien de plus que l'expression de l'effet *ex tunc* de l'arrêt.

Dans le cas de la procédure clôturée, aucune action est possible. La Commission doit initier une nouvelle procédure antidumping. Rappelons à cet effet, que les mesures antidumping ne constituent pas une sanction pour le comportement passé.

Les deux exemples qui vont suivre, à savoir l'affaire *Huvis* et l'affaire *Interpipe*, montrent que dans le cadre de l'annulation partielle, la Commission s'est montrée attentive aux renseignements de la jurisprudence *IPS*.

i. L'affaire *Huvis*

Cette affaire porte sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la Corée, de la Chine et d'Arabie saoudite. Le Tribunal a annulé partiellement le règlement instituant un droit antidumping définitif en ce qui concerne Huvis Corporation, le producteur-exportateur coréen. Le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas justifié « *de manière suffisante l'utilisation de méthodologies différentes dans l'enquête initiale, d'une part, et dans l'enquête de réexamen, d'autre part, pour calculer le taux de droit individuel de Huvis* »⁸⁴. En effet, la Commission n'avait pas démontré l'existence d'un changement de circonstances susceptible de justifier l'emploi d'une autre méthode que celle appliquée lors de l'enquête initiale, comme le prévoit le règlement antidumping de base⁸⁵.

Afin d'exécuter l'arrêt d'annulation, conformément à l'article 266 du TFUE, la Commission a recalculé l'ajustement apporté à la valeur normale au titre des droits à l'importation en appliquant la méthode utilisée lors de l'enquête initiale, suivant ainsi les instructions du juge⁸⁶. Par conséquent, Huvis a vu le taux de ses droits antidumping réduit de 5.7% à 3.9% applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement définitif.

ii. L'affaire *Interpipe*

Cette affaire concerne les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires, entre autres, d'Ukraine, sur lesquelles des droits antidumping définitifs ont été institués par la

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ TPICE, 8 juillet 2008, *Huvis c/ Conseil*, aff. T-221/05, Rec. 2008, p. II-124, points 60, 62.

⁸⁵ Règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan, JOUE L 125 du 21 mai 2009, p. 1.

⁸⁶ *Ibid.*

Commission. Une groupe de producteurs-exportateurs ukrainiens, à savoir une groupe Interpipe, a contesté auprès du Tribunal la légalité de ces droits.

Par son arrêt du 10 mars 2009, le Tribunal a annulé le règlement partiellement, « *dans la mesure où le droit antidumping institué pour les exportations à destination de l'Union européenne de produits fabriqués et exportés par le groupe Interpipe était supérieur à celui qui aurait été applicable s'il n'avait pas été procédé à un ajustement du prix à l'exportation effectué au titre d'une commission, lorsque les ventes avaient lieu par l'intermédiaire de la société commerciale liée* »⁸⁷. En d'autres termes, lors de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, la Commission n'aurait pas dû procéder à un ajustement au titre des commissions dans ce cas particulier.

La décision du Tribunal a été confirmée par la CJUE⁸⁸.

Par le règlement d'exécution, la Commission a corrigé ceux des aspects qui étaient contraires au règlement antidumping de base. Par conséquent, la marge de dumping a été recalculée sans adapter le prix à l'exportation au titre des différences dans les commissions⁸⁹. La groupe Interpipe a vu le taux de ses droits antidumping réduit de 25.1% à 17.7% applicable rétroactivement, à savoir à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement définitif. Le remboursement partiel des droits antidumping a été accordé.

§2. L'annulation complète

Le juge de l'Union procède à une annulation complète lorsqu'il n'est pas en mesure de mener une enquête concernant l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un intérêt de l'Union en lieu et place de la Commission⁹⁰. Par conséquent, il annule le règlement dans la mesure où il concerne le requérant.

Ainsi, la détermination valable des trois conditions nécessaires pour l'imposition de mesures antidumping intervient en réalité après le prononcé du jugement d'annulation. Il va de soi et comme la Commission l'a confirmé, il est interdit de réinstituer de droits définitifs pour les importations effectuées avant la détermination valable du dumping⁹¹. Cette interdiction découle aussi bien du règlement de base que de l'Accord antidumping de l'OMC.

⁸⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2012 du Conseil du 21 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 954/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, JOUE L 165 du 26 juin 2012, p. 1, considérant 6.

⁸⁸ CJUE, 16 février 2012, *Conseil et Commission c/ Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP*, affaires jointes C-191/09 et C-200/09, non publié au Recueil.

⁸⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2012 du Conseil du 21 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 954/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, JOUE, L 165 du 26 juin 2012, p. 1.

⁹⁰ Voir supra note 82, considérant 120.

⁹¹ *Ibid.*

Si le règlement instituant des droits antidumping a été complètement annulé, la Commission doit rembourser intégralement les droits.

S'appuyant sur la jurisprudence *IPS*, la Commission peut reprendre l'enquête dans les cas où la procédure est encore ouverte et les droits antidumping s'appliquent toujours. Mais cela n'est possible que si l'erreur peut être corrigée. Dans ces limites, la Commission peut adopter un nouveau règlement pour le reste de la durée de la procédure. Par conséquent, la Commission peut instituer de mesures définitives que pour l'avenir⁹².

Toutefois, si l'erreur conduisant à l'annulation ne peut être corrigée, la Commission ne peut pas reprendre l'enquête, car cela conduirait à un règlement également nul. Au lieu de cela, elle peut commencer une nouvelle enquête, à la condition que toutes les conditions pour pouvoir l'initier soient présentes. De même, si la procédure est close, l'adoption de nouvelles mesures nécessiterait l'ouverture d'une nouvelle procédure en vertu du règlement antidumping de base.

Après avoir pris connaissance des principes, passons à présent à la pratique décisionnelle de la Commission. Comme nous allons le constater, à plusieurs reprises la Commission n'hésite pas à s'écarter de la jurisprudence *IPS*. Curieusement, la CJUE l'a suivi dans cette démarche, au moins dans une affaire dite des « Agrumes ».

i. L' affaire *Foshan Shunde*

Dans l'affaire *Foshan Shunde* concernant l'importation de planches à repasser de Chine, un producteur-exportateur chinois, à savoir Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd (ci-après, « Foshan Shunde »), a contesté la légalité du règlement d'abord auprès du Tribunal et ensuite auprès de la CJUE.

Par son arrêt du 1^{er} octobre 2009, la CJUE a jugé que les droits de la défense de Foshan Shunde n'ont pas été respectés. En effet, la Commission n'a pas respecté le délai obligatoire prévu par le règlement antidumping de base pour la réception des observations faites par les parties⁹³. Par conséquent, la CJUE a annulé le règlement en cause en ce qui concerne les importations de planches à repasser fabriquées par Foshan Shunde⁹⁴.

A la suite de cet arrêt, la Commission a rouvert l'enquête initiale, tout en accordant cette fois un délai suffisant pour communiquer les observations. Il va de soi, que le respect de ce délai n'a en rien affecté la situation légale de Foshan Shunde, qui a continué de payer le même taux de droit antidumping.

Jusqu'à là, la Commission a respecté les conditions de bonne exécution de l'arrêt. Ce qui change, c'est la motivation de la Commission. Certes, elle reconnaît qu'une erreur commise dans l'appréciation initiale ne peut pas être perpétuée au détriment de la requérante mais qu'une

⁹² *Ibid.*, para. 120.

⁹³ Règlement d'exécution (UE) n° 805/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd, à Foshan, JOUE L 242 du 15 septembre 2010, p. 1.

⁹⁴ Dans l'affaire *Zhejiang Harmonic* (T-247/07), le Tribunal a annulé le règlement pour les mêmes raisons. Le droit antidumping a été réinstitué.

erreur au détriment de l'industrie de l'Union ne peut pas, elle non plus, être perpétuée⁹⁵. La Commission a conclu qu'il est nécessaire de réinstaurer le droit antidumping dans les plus brefs délais et ce dans l'intérêt de l'industrie de l'Union⁹⁶.

ii. L'affaire MTZ Polyfilms

L'apport de cette affaire tient au fait que la Commission a élargi le champ d'application de la jurisprudence *IPS* à l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping⁹⁷.

Dans cette affaire, le Tribunal a annulé le règlement dans la mesure où il impose un droit antidumping sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (ci-après, « PET ») du producteur-exportateur indien⁹⁸. Selon le Tribunal, la Commission a adopté le règlement contesté sur une base juridique incorrecte en ce qui concerne la détermination du prix à l'exportation.

Dans son avis publié suite à l'arrêt, la Commission a informé que les importations de MTZ Polyfilms ne sont plus soumises aux mesures d'anti-dumping⁹⁹. L'avis a également partiellement rouvert l'enquête de réexamen intermédiaire afin d'appliquer l'arrêt du Tribunal. La Commission, comme la CJUE l'a fait dans l'arrêt *IPS*, a insisté sur le fait que les institutions sont en droit de tenir compte d'informations les plus récentes non seulement lorsqu'ils reprennent une enquête antidumping mais également lorsqu'ils procèdent aux réexamens¹⁰⁰. A la suite de réexamen intermédiaire, la Commission a conclu que la société indienne n'a plus exporté vers l'Union européenne et que ses importations ne doivent plus faire l'objet d'un droit antidumping.

iii. L'affaire dite des « Agrumes »

Les importations des agrumes originaires de Chine ont fait l'objet de deux affaires. La première affaire *Xinshiji*¹⁰¹ devant le Tribunal en recours en annulation, tandis que la deuxième, à savoir

⁹⁵ Voir supra note 93, considérant 29.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Article 11, para. 3, du règlement antidumping de base dispose que la Commission procède à un réexamen intermédiaire « lorsque la demande contient des éléments de preuve suffisants que le maintien de la mesure n'est plus nécessaire [...] ». Cet examen permet, en outre, d'examiner si « les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont sensiblement changé ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés [...] ».

⁹⁸ TPICE, 17 novembre 2009, *MTZ Polyfilms c/ Conseil*, aff. T-143/06, Rec. 2009, p. II-4133.

⁹⁹ Avis concernant les mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde et la réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde (2010/C 131/03), JOUE C 131 du 20 mai 2010, p. 3.

¹⁰⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 824/2011 du Conseil du 12 août 2011 clôturant la réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, JOUE L 211 du 18 août 2011, p. 1, considérant 23.

¹⁰¹ Trib.UE, 17 février 2011, *Zhejiang Xinshiji Foods Co. Ltd e.a. c/ Conseil*, aff. T-122/09, Rec. 2011, p. II-22.

l'affaire *Grünwald Logistik Service GmbH*¹⁰² (ci-après, « GLS ») devant la CJUE dans le cadre du renvoi préjudiciel. Les deux affaires ont résulté en annulation ainsi qu'en invalidation du règlement instituant un droit antidumping définitif.

Dans l'affaire *Xinshiji*, le Tribunal a fait droit à ce recours, estimant que la Commission avait violé les droits de défense du producteur chinois en ne lui fournissant pas les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si l'ajustement du prix à l'exportation était approprié¹⁰³. En outre, la Commission avait manqué à son obligation de motivation.

Au titre de la présomption de légalité, la Commission a rouvert l'enquête afin d'examiner « *s'il serait approprié de tirer déjà certaines conséquences des erreurs juridiques repérées par le Tribunal* »¹⁰⁴, et ce, avant que la CJUE statue sur le recours introduit par la Commission dans cette affaire et avant même le prononcé du jugement de la CJUE sur la validité du règlement en cause dans l'affaire *GLS*¹⁰⁵.

Dans l'affaire *GLS*, la CJUE a invalidé le règlement car la Commission n'a pas fait preuve de toute diligence requise afin de fixer la valeur normale du produit en cause pour le calcul d'une éventuelle marge de dumping¹⁰⁶. La CJUE a rappelé que la détermination de la valeur normale constitue l'une des étapes essentielles qui permet d'établir l'existence d'un dumping éventuel¹⁰⁷. La valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à l'économie du marché. D'où l'importance de trouver un pays tiers « *où le prix d'un produit similaire est formé dans des circonstances aussi comparables que possible à celles du pays d'exportation* »¹⁰⁸. La CJUE a conclu que le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission ne l'autorise pas à écarter l'exigence de choisir un pays tiers dans un cas où cela est possible.

Suite à l'annulation et ensuite l'invalidation du règlement en question, la Commission a publié deux avis de réouverture de l'enquête antidumping. Ainsi, le premier avis se limitait à déterminer si l'ajustement du prix à l'exportation permettait de comparer le prix à l'exportation et le prix de l'industrie de l'Union au même stade commercial¹⁰⁹. Le deuxième avis portait uniquement sur le choix du pays analogue¹¹⁰.

¹⁰² CJUE, 22 mars 2012, *Grünwald Logistik Service GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg Stadt*, aff. C-338/10, non publié au Recueil.

¹⁰³ Voir supra note 101.

¹⁰⁴ Avis de réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine, JOUE C 353 du 3 décembre 2011, p. 15.

¹⁰⁵ Une fois que l'invalidité du règlement a été prononcée par la CJUE dans l'affaire *GLS* le 22 mars 2012, la Commission s'est désistée de son pourvoi, car il était devenu sans objet.

¹⁰⁶ Voir supra note 102, point 36.

¹⁰⁷ Voir supra note 102, point 19.

¹⁰⁸ Voir supra note 102, point 21.

¹⁰⁹ Voir supra note 104.

¹¹⁰ Avis relatif aux mesures antidumping frappant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine et à une réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine, JOUE C 175 du 19 juin 2012, p. 19.

L'exécution de l'arrêt *Xinshiji* s'est limitée à la constatation que malgré les efforts de la Commission de motiver et fournir les explications complémentaires, les arguments et faits avancés par les parties n'ont pas révélé la nécessité de modifier le calcul de la marge de préjudice contestée¹¹¹.

Pour ce qui est de l'arrêt *GLS*, la mise en œuvre n'a pas eu lieu. En effet, en l'absence de coopération de la part des producteurs de pays tiers, il était impossible pour la Commission de déterminer la valeur normale sur la base du prix dans un pays tiers à l'économie du marché.

Dans les deux affaires, à l'issue de l'enquête de réouverture, la Commission a réinstitué les droits antidumping pour la durée pendant laquelle le règlement aurait dû produire des effets¹¹².

Contrairement à l'approche adoptée dans l'affaire *IPS* et contrairement à la pratique décisionnelle développée précédemment, la Commission n'a pas procédé à une enquête antidumping récente par rapport à la date d'adoption du règlement initial. La Commission a justifié cette approche par le fait que, « *étant donné que des droits antidumping étaient en vigueur, toute donnée collectée au cours d'une nouvelle période d'enquête aurait été faussée par l'existence de ces droits antidumping, en particulier en ce qui concerne l'établissement du préjudice* »¹¹³. Elle a conclu que la question de l'existence de dumping à l'heure actuelle pourrait être abordée de manière plus appropriée dans le cadre d'un réexamen intermédiaire.

Ce règlement d'exécution lui aussi a fait l'objet du renvoi préjudiciel dans le cadre du litige opposant CM Eurologistik GmbH au Hauptzollamt Duisburg ainsi que GLS au Hauptzollamt Hamburg-Stadt (ci-après, « l'affaire *CM Eurologistik et GLS* ») au sujet de la perception, par ces autorités douanières, d'un droit antidumping sur l'importation par ces sociétés des agrumes.

Dans cette affaire, la CJUE a eu l'occasion de se prononcer sur la validité de l'exécution des arrêts précédents. Étonnamment, la CJUE, elle-même, s'est écarté de la jurisprudence *IPS*. Comme point de départ de son raisonnement, elle est partie de l'idée que les règles de détermination de la période d'enquête antidumping sont indicatives et non impératives. En faisant référence au réexamen de mesures parvenant à expiration, qui lui est basé sur les données de la période d'enquête initiale¹¹⁴, la CJUE a conclu que les données collectées constituaient des « *informations suffisamment actuelles* », et ce au sens de la jurisprudence *IPS*, pour justifier l'institution de droits antidumping¹¹⁵.

Cet arrêt confirme encore une fois que la Commission a « *un large pouvoir d'appréciation pour décider des moyens à mettre en œuvre afin de tirer les conséquences d'un arrêt d'annulation ou d'invalidation* »¹¹⁶.

¹¹¹ Règlement d'exécution (UE) n° 158/2013 du Conseil du 18 février 2013 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine, JOUE L 49 du 22 février 2013, p. 29, considérants 109, 111.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Voir note supra 111, considérant 43.

¹¹⁴ CJUE, 28 janvier 2016, *CM Eurologistik GmbH c/ Hauptzollamt Duisburg, Grünwald Logistik Service GmbH (GLS) c/ Hauptzollamt Hamburg-Stadt*, affaires jointes C-238/14 et C-284/14, non publié au Recueil, point 67.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, point 76.

iv. L'affaire *Dow Chemical*

C'est un exemple où la correction d'une erreur conduisant à l'annulation du règlement impose la clôture de l'enquête antidumping. Dans l'affaire *Dow Chemical* concernant les importations d'éthanolamines des États-Unis d'Amérique, l'entreprise américaine a formé un recours en annulation du règlement relatif au troisième réexamen effectué au titre de l'expiration des mesures. Le Tribunal, par son arrêt du 8 mai 2012, a annulé ledit règlement aux motifs que l'enquête ne permettait pas à la Commission de conclure à la continuation ou à la probabilité d'une continuation du dumping¹¹⁷. La grande majorité des importations en provenance des États-Unis était entrée dans l'Union à des prix qui n'étaient pas des prix de dumping¹¹⁸. Ainsi, la Commission a failli à son obligation de démontrer qu'il y avait une probabilité de réapparition du dumping.

Conformément à l'article 266 du TFUE, la Commission a rouvert l'enquête antidumping. L'institution a conclu que le droit antidumping sur le produit en cause n'aurait pas dû être réinstitué, faute de base justifiant l'existence même des mesures, à savoir une probabilité de continuation ou de réapparition d'un dumping préjudiciable¹¹⁹.

¹¹⁷ Trib.UE, 8 mai 2012, *The Dow Chemical Company c/ Conseil*, aff. T-158/10, non publié au Recueil.

¹¹⁸ *Ibid.*, point 45.

¹¹⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 285/2013 du Conseil du 21 mars 2013 clôturant la réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique et clôturant le réexamen effectué au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le réexamen intermédiaire partiel en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009, JOUE L 86 du 26 mars 2013, p. 1.

CHAPITRE 4

LA SAGA DITE DES « CHAUSSURES »

La Commission a dépassé largement des limites apparentes de la jurisprudence *IPS* dans une série des affaires concernant l'importation de chaussures de cuir provenant de Chine.

SECTION 1

L'ANALYSE DES AFFAIRES *BROSMANN* ET *ZHEJIANG AOKANG*

La première partie de cette saga commence en 2006 par adoption du règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chaussures à dessus en cuir originaires de la Chine et du Viêt Nam¹²⁰. En 2008, les mesures antidumping ont été étendues aux importations provenant de la région administrative spéciale de Macao. Les mesures ont resté en place jusqu'au 31 mars 2011, date de leurs expiration.

En 2006, certains producteurs-exportateurs chinois, comme Brosmann Footwear et Zhejiang Aokang Shoes, ont formé des recours en annulation du règlement définitif devant le Tribunal, qui a rejeté lesdits recours¹²¹. La CJUE, elle, a infirmé les arrêts du Tribunal et a annulé le règlement litigieux dans la mesure où celui-ci concernait les requérantes. Il s'agit dès lors de l'annulation complète. En particulier, la CJUE a estimé que la Commission aurait dû examiner les demandes de statut de société évoluant en économie de marché (ci-après, le « SEM ») et qu'il ne pouvait être exclu qu'un tel examen aurait entraîné l'application aux requérantes d'un droit antidumping inférieur¹²².

Malgré le fait que la procédure antidumping initiale a été clôturée depuis 31 mars 2011, la Commission a décidé de rouvrir la procédure afin de vérifier si effectivement les conditions d'une économie de marché prévalaient pour ces producteurs. Le résultat de cette réouverture s'est traduit par la proposition de règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping sur

¹²⁰ Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, JOUE L 275 du 6 octobre 2006, p. 1.

¹²¹ Trib.UE, 4 mars 2010, *Brosmann Footwear (HK) e.a. c/ Conseil*, aff. T-401/06, Rec. 2010, p. II-671 ; Trib.UE, 4 mars 2010, *Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes c/ Conseil*, affaires jointes T-407/06 et T-408/06, Rec. 2010, p. II-747.

¹²² CJUE, 2 février 2012, *Brosmann Footwear (HK) Ltd e.a. c/ Conseil*, aff. C-249/10 P, non publié au Recueil, point 42 ; CJUE, 15 novembre 2012, *Zhejiang Aokang Shoes Co., Ltd c/ Conseil*, aff. C-247/10 P, non publié au Recueil, point 36 ; 2014/149/UE: Décision d'exécution du Conseil du 18 mars 2014 rejetant la proposition de règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co. Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd., JOUE L 82 du 20 mars 2014, p. 27, considérant 2.

les exportations, entre autres, de deux sociétés concernées, à savoir Brosmann Footwear et Zhejiang Aokang Shoes¹²³.

La Commission a conclu que les conditions d'une économie de marché ne prévalaient pas pour les producteurs-exportateurs concernés par les arrêts, et qu'il y avait dès lors lieu de refuser le SEM à ces producteurs-exportateurs. Par conséquent, la Commission a proposé de réinstaurer le droit antidumping pour la période d'application du règlement attaqué, à savoir pour la période 7 octobre 2006 – 31 mars 2011.

A cet égard, trois observations ne peuvent manquer de frapper le lecteur en parcourant le labyrinthe du raisonnement de la part de la Commission. La première est de se rappeler qu'une fois la procédure est close, aucune action est possible. Si la Commission estime qu'il existe un préjudice pour l'industrie de l'Union, elle doit ouvrir une nouvelle procédure antidumping. En l'occurrence, les mesures ont expiré depuis le 31 mars 2011. En février 2014, date de la proposition de la Commission, les trois conditions indispensables pour condamner la pratique dumping ne sont pas réunies. Dans le cadre de cette réouverture, en aucun moment, la Commission examine s'il existe un préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

La deuxième observation doit porter sur le fait que la Commission décide de réinstaurer le droit antidumping se basant uniquement sur le fait que Brosmann Footwear ainsi que Zhejiang Aokang Shoes ne remplissent pas les cinq critères pour pouvoir bénéficier du SEM. Or, le règlement initial a été annulé, entre autres, pour le fait que la Commission n'avait pas respecté le délai de trois mois dès l'ouverture de l'enquête pour examiner si un producteur-exportateur remplit les critères pour bénéficier du SEM¹²⁴. Dès lors, il est impossible d'examiner, et dès lors exécuter correctement le jugement de la CJUE, les demandes du SEM dans le délai de trois mois prévu par le règlement antidumping de base. Tout acte de remplacement serait encore vicié par la même illégalité qui a conduit à l'annulation, étant donné que la détermination des marges de dumping individuelles serait toujours effectuée en dehors de cette période de trois mois.

Enfin, l'aspect le plus troublant de la proposition de la Commission réside dans le fait qu'elle envisage de réinstaurer le droit antidumping annulé avec un effet rétroactif. Or, l'imposition rétroactive du droit antidumping serait contraire à l'article 10, paragraphe 1, du règlement antidumping de base qui stipule que

« des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis en libre pratique après la date à laquelle la mesure [...] est entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent règlement ».

Cet article reprend l'énoncé de l'article 10:1 de l'Accord antidumping de l'OMC, qui « pose le principe général selon lequel des droits antidumping provisoires ou définitifs ne peuvent être

¹²³ La proposition a été adoptée le 19 février 2014.

¹²⁴ CJUE, 2 février 2012, *Brosmann Footwear (HK) Ltd e.a. c/ Conseil*, aff. C-249/10 P, non publié au Recueil, point 39.

*appliqués qu'à compter de la date à laquelle la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie »*¹²⁵.

Plus important encore, la proposition irait à l'encontre des obligations de la Commission au titre de l'article 266 TFUE et contre le champ d'application de l'annulation.

La fin de cette première partie a été marquée par la décision du Conseil rejetant la proposition de la Commission. Le Conseil – à juste titre, selon nous – a jugé qu'une fois la dette éteinte, *« la rétablir rétroactivement reviendrait à trahir la confiance légitime des opérateurs concernés »*¹²⁶. Les opérateurs pouvaient légitimement s'attendre à ce qu'après trois ans, conformément aux dispositions du code des douanes, *« toute réinstitution de la dette serait prescrite et que, par conséquent, la dette serait « éteinte »*¹²⁷.

Le champ de la proposition soulève la question des limites aux pouvoirs de la Commission lors de la mise en œuvre du jugement annulant un règlement antidumping.

Il est important de noter que cette affaire a résulté dans la « modification Brosmann » traitant du SEM du règlement antidumping de base¹²⁸.

Les arrêts *Brosmann* et *Zhejiang* ne sont pas les premiers à annuler un règlement antidumping. A plusieurs reprises, le juge de l'Union a démontré le sérieux de son rôle d'interprétation des traités. Ils sont en revanche *« les premiers à conduire à l'annulation d'un élément essentiel du dispositif européen pour se protéger, dans le respect de ses engagements internationaux, contre les exportations déloyales de ses principaux concurrents, au premier rang desquels la Chine qui a accédé l'an dernier au rang de deuxième économie mondiale »*¹²⁹.

La cascade de demandes de remboursement des droits antidumping perçus auxquelles ils ont donné lieu témoigne de leur importance.

SECTION 2

L'ANALYSE DE L'AFFAIRE *CLARK ET PUMA*

¹²⁵ https://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/antidum2_f.htm.

¹²⁶ 2014/149/UE: Décision d'exécution du Conseil du 18 mars 2014 rejetant la proposition de règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co. Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd, JOUE L 82 du 20 mars 2014, p. 27, considérant 5.

¹²⁷ *Ibid.*, considérant 5.

¹²⁸ Règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JOUE L 344 du 14 décembre 2012, p. 1. La Commission serait tenue d'examiner toutes les demandes d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché soumises par les producteurs ayant coopéré, y compris ceux qui ne figurent pas dans l'échantillon, peu importe leur nombre. Cependant, une telle pratique faisant peser une charge administrative lourde sur la Commission, le délai de trois mois a été prolongé jusqu'à maximum huit mois pour statuer sur ces demandes.

¹²⁹ http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2012/11/12/cercle_58561.htm#3x6RwKEtO2QW5CAAt.99.

La saga dite des « Chaussures » ne s'est pas arrêtée là. Le même règlement initial de 2006 a été en cause dans les affaires portées par les trois importateurs des chaussures, à savoir C & J Clark International Ltd. (ci-après, « Clark »), Puma SE (ci-après, « Puma ») et Timberland Europe B.V. (ci-après, « Timberland »)¹³⁰.

Les trois importateurs ont contesté la validité des mesures antidumping devant leurs juridictions nationales respectives, qui ont saisi la CJUE d'une question préjudicielle. Une des questions était de savoir dans quelle mesure les juridictions nationales peuvent s'appuyer sur la jurisprudence *Brosmann* et *Zhejiang*.

Par son arrêt du 4 février 2016, la CJUE a déclaré le règlement initial invalide dans la mesure où la Commission n'avait pas examiné les demandes de SEM et de traitement individuel (ci-après, le « TI ») des producteurs-exportateurs de la Chine et du Viêt Nam, en méconnaissance des exigences du règlement antidumping de base¹³¹. La CJUE a précisé que les droits antidumping demeurent dus pour les autres producteurs concernés par le même règlement. En d'autres termes, les autres producteurs ne peuvent pas se fonder sur les arrêts *Brosmann* et *Zhejiang* pour voir leurs droits annulés.

A présent, la question de l'exécution de l'arrêt se pose. D'une part, il est utile de rappeler à ce stade que les faits restent les mêmes que dans la première partie de saga. Les mesures antidumping ont expiré depuis mars 2011. La procédure est close et les droits antidumping doivent être remboursés.

D'autre part, il faut tenir compte de l'effet *erga omnes* de la décision préjudicielle¹³². L'invalidité du règlement ne se limite pas au requérant. Comme la Commission l'a reconnu, elle est « tenue d'exécuter la décision vis-à-vis de toutes les parties concernées par l'illégalité »¹³³. Ce constat prend tout son intérêt lorsqu'on se rend compte que l'illégalité concerne de centaines producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens. L'impact sur le budget de l'Union devient trop important.

Par conséquent, la Commission décide de procéder en deux étapes. La première étant l'adoption du règlement d'exécution, par lequel la Commission a établi une procédure d'examen des demandes de SEM et de TI. Ce qui est plus marquant, elle donne consigne aux autorités douanières nationales de ne pas rembourser les droits antidumping et de lui transmettre toutes les demandes de remboursement¹³⁴.

¹³⁰ L'affaire *Timberland* a été par la suite radiée du registre de la CJUE à la demande de juridiction de renvoi.
¹³¹ CJUE, 4 février 2016, *C&J Clark International c/ the Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs* et *Puma SE c/ Hauptzollamt Nürnberg*, affaires jointes C-659/13 et C-34/14, non publié au Recueil.

¹³² CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical Corporation c/ Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66/80, Rec. 1981, p. 1191, point 18.

¹³³ Règlement d'exécution (UE) 2016/223 de la Commission du 17 février 2016 établissant une procédure d'examen de certaines demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel introduites par des producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, JOUE L 41 du 18 février 2016, p. 3, considérant 20.

¹³⁴ *Ibid.*, considérant 22.

La deuxième étape consiste en évaluation des demandes de SEM et de TI. A l'issue de cet examen, la Commission adopte un règlement d'exécution rétablissant le droit antidumping approprié. A l'heure où nous écrivons, la Commission a adopté cinq règlements d'exécution réinstituant un droit antidumping sur les chaussures produites par 51 producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens.

Dans toutes ces règlements, la Commission a fourni sa vision très libérale d'interprétation de la jurisprudence *IPS*.

En particulier, elle a estimé que la procédure reste toujours ouverte à la suite des arrêts d'annulation. C'est précisément l'acte qui clôturait la procédure qui a disparu de l'ordre juridique de l'Union. Dès lors, l'annulation n'a pas « *d'incidence sur les actes préparatoires, tels que l'ouverture de la procédure antidumping* »¹³⁵. La Commission a conclu que l'illégalité est intervenue après l'ouverture.

En ce qui concerne les importations de Puma et Clark, la Commission a donc repris la procédure antidumping. Elle a examiné (i) si les conditions d'une économie de marché prévalaient pour les producteurs-exportateurs chinois de Clark et de Puma, et (ii) si ces producteurs-exportateurs pouvaient prétendre au traitement individuel¹³⁶. Le but était d'établir « *dans quelle mesure les deux importateurs concernés peuvent prétendre au remboursement du droit antidumping acquitté par rapport aux droits antidumping versés sur les exportations de leurs fournisseurs chinois ayant demandé le SEM et/ou le TI* »¹³⁷.

Notons qu'en 2016 la Commission a examiné les faits qui se sont produits au cours de la période allant du 1er avril 2004 au 31 mars 2005, onze ans plus tôt.

Ne surprend pas¹³⁸ le fait que cette évaluation a révélé que les informations communiquées n'étaient pas suffisantes pour démontrer que les producteurs-exportateurs concernés opéraient dans les conditions d'une économie de marché, ni qu'ils pouvaient prétendre au traitement individuel et dès lors bénéficier du taux de droit antidumping individuel¹³⁹.

L'argumentation de la Commission se résume au fait qu'il ne s'agit pas ni de l'annulation partielle ni de l'annulation complète, mais uniquement du montant précis du droit antidumping.

¹³⁵ Règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission du 18 août 2016 réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co., Ltd., Buildyet Shoes Mfg., DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Limited, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd., Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd., Wei Hao Shoe Co. Ltd., Wei Hua Shoe Co. Ltd. et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, JOUE L 225 du 19 août 2016, p. 52, considérants 15 et 17.

¹³⁶ *Ibid.*, considérant 17-18.

¹³⁷ *Ibid.*, considérant 25.

¹³⁸ Pendant la période 2006-2016, seulement 26 (ce qui représente 8%) producteurs-exportateurs chinois sur 322 demandes ont obtenu le SEM. Source : calcul propre de l'auteur.

¹³⁹ Voir supra note 135, considérant 30.

En d'autres termes, il ne s'agit pas de l'institution d'un droit antidumping, mais de son montant¹⁴⁰.

Dès lors, la Commission a largement dépassé les limites de la jurisprudence *IPS* en ajoutant un autre pilier au schéma qu'on connaît. Le fait que la procédure est close, ne l'empêche pas de rectifier les éléments litigieux et surtout de réinstaurer de nouvelles mesures pour le passé. Le résultat est qu'en 2016 les producteurs-exportateurs se sont vu imposé le droit antidumping pour la période du 7 octobre 2006 jusqu'au 31 mars 2011.

La correction rétroactive de mesures pose plusieurs problèmes en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt. Premièrement, la Commission estime qu'il ne s'agit pas de rétroactivité, la situation « *n'ayant pas acquis un caractère définitif* »¹⁴¹ étant donné que le droit antidumping, suite à l'annulation, n'a pas encore été institué de manière définitive. A cet égard, elle utilise deux arguments principaux : (i) elle n'a pas encore adopté un acte clôturant la procédure, et (ii) les demandes de remboursement du droit antidumping n'ont pas reçu de réponse définitive, ils constituent dès lors une situation en cours. Elle conclut que « *cette rétroactivité se justifierait de toute façon* » par l'objectif poursuivi qui « *est de respecter l'obligation imposée à la Commission par l'article 266 TFUE* »¹⁴².

Comme nous l'avons précisé à plusieurs reprises, l'article 266 TFUE permet à la Commission de reprendre l'enquête au point précis auquel l'illégalité est intervenue. Certes, la Commission peut apporter des corrections mais « *dans le cadre de la procédure antidumping toujours ouverte* »¹⁴³. Or, en l'occurrence, ils s'agit de la procédure clôturée et des mesures expirées. L'arrêt d'annulation n'ouvre pas la procédure antidumping. Malgré que la Commission cite la jurisprudence *IPS*, elle détourne le sens de cet arrêt.

Deuxièmement, il s'agit de la violation du principe de protection de la confiance légitime. Rappelons à cet effet la position du Conseil dans l'affaire *Brosmann*. La Commission adopte un nouvel acte en remplacement de l'acte annulé en se référant ainsi au règlement de base qui stipule « *qu'une enquête doit être close par un acte de la Commission* »¹⁴⁴.

Nous admettons que les opérateurs économiques doivent avoir une conscience du risque économique lors de l'exportation ou de l'importation du produit concerné pendant la période de validité de mesures antidumping. Néanmoins, une fois les mesures expirées, on ne peut pas exiger de ces opérateurs de tenir compte de ces mesures et leurs éventuelle application rétroactive cinq ans après leurs expiration. Il ne s'agit pas d'une nouvelle enquête antidumping, qui, elle, peut être initiée à tout moment (une fois les conditions sont réunies). A cet égard, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation lors du choix des moyens nécessaires pour la réalisation la politique commerciale de l'Union¹⁴⁵. Nul ne conteste ça. En l'espèce, les

¹⁴⁰ Voir supra note 135, considérants 113 et 121.

¹⁴¹ Voir supra note 135, considérant 74.

¹⁴² Voir supra note 135, considérants 76 et 78.

¹⁴³ CJCE, 3 octobre 2000, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. C-458/89 P, Rec. 2000, p. I-8147, point 85.

¹⁴⁴ Voir supra note 135, considérants 69-70. La Commission fait référence à l'article 9, para. 2 du règlement antidumping de base.

¹⁴⁵ CJCE, 15 juillet 1982, *Edeka c/ Allemagne*, aff. 245/81, Rec. 1982, p. 2745, point 27.

opérateurs économiques ne réclament pas le maintien d'une situation existante mais d'une certitude que la Commission procède conformément au regard des règles du droit de l'Union.

Troisièmement, se pose le problème de discrimination à l'encontre de producteurs-exportateurs concernés par les règlements d'exécution par rapport aux autres producteurs qui n'ont pas été identifiés. Jusqu'à présent, ces derniers n'ont pas fait l'objet d'aucun droit antidumping institué rétroactivement. La CJUE a invalidé le règlement litigieux avec effet *erga omnes* et pas, comme la Commission l'a précisé dans ces règlements d'exécution, en ce qui concerne les 51 producteurs-exportateurs concernés.

La deuxième partie de saga n'est pas terminée pour autant. La validité des règlements d'exécution est l'objet de plusieurs recours en annulation ainsi que de demandes de décisions préjudicielles.

SECTION 3

L'ANALYSE DE L'AFFAIRE WORTMANN

De l'interprétation très libérale de l'article 266 du TFUE dans l'affaire *Clark et Puma* passons à présent à l'exemple de l'interprétation très orthodoxe par la CJUE dans cette troisième partie de saga dite des « Chaussures ».

Cette affaire est différente de deux précédentes dans le sens où il n'y pas de suite donnée à la décision de la CJUE. Il ne s'agit pas du cas d'exécution proprement dit. Néanmoins, l'affaire nécessite l'examen approfondi, car non seulement le juge de l'Union renforce l'utilité de l'article 266 TFUE mais il va plus loin, en rappelant aux autorités nationales qu'eux aussi doivent prendre les mesures nécessaires pour effacer les effets de l'acte annulé.

Passons au présent aux faits de l'arrêt. Nous sommes dans le cadre d'un litige opposant l'importateur de chaussures, à savoir Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen (ci-après, « Wortmann »), au bureau principal des douanes de Bielefeld en Allemagne au sujet du paiement d'intérêts lors de la restitution de droits antidumping payés par Wortmann en application du règlement antidumping initial de 2006. En l'occurrence, l'administration douanière allemande a restitué les droits antidumping payé par importateur, étant donné que Wortmann importait les chaussures produites par Brosmann¹⁴⁶. Cependant, ladite administration a refusé de majorer cette somme des intérêts.

La question était de savoir si l'article 266 du TFUE, qui impose aux institutions de l'Union l'obligation d'élimination de toutes les conséquences résultant de l'application d'un acte illégal, doit être interprété dans ce sens qu'il comporte « l'obligation de paiement d'intérêts comme corollaire de l'annulation du règlement antidumping »¹⁴⁷.

¹⁴⁶ CJUE, 18 janvier 2017, *Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c/ Hauptzollamt Bielefeld*, aff. C-365/15, non publié au Recueil.

¹⁴⁷ Conclusions de l'Avocat général M. MANUEL CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 8 septembre 2016

Dans son jugement du 18 janvier 2017, la CJUE a suivi les conclusions de l’avocat général en accordant le droit aux intérêts en déclarant que :

« [l]’obligation des autorités douanières de rembourser les sommes indument payées par un importateur au titre des droits antidumping prévus par un règlement annulé par la Cour s’étend au paiement des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date du paiement de ces sommes »¹⁴⁸.

La CJUE, par la voix de son avocat général, nous rappelle que les institutions, en vertu de l’article 266 du TFUE, doivent prendre les mesures pour effacer les effets de l’acte annulé. L’État agit comme un instrument des institutions de l’Union. Dès lors, les autorités nationales doivent pouvoir se référer à l’article 266 du TFUE comme « *un critère juridique utile pour orienter les actes des administrations nationales* »¹⁴⁹. Ces dernières sont aussi liées par un arrêt annulant un règlement antidumping.

Lorsqu’un règlement antidumping est annulé en tant que base juridique, l’autorité douanière a l’obligation de prendre les « mesures nécessaires » qui supposent « *aussi bien le remboursement des droits antidumping indument perçus que le versement des intérêts y afférents à compter du paiement de la liquidation* »¹⁵⁰. L’avocat général a conclu que « *c’est la seule manière de rétablir la situation telle qu’elle aurait dû être si l’acte d’exécution du règlement annulé par la suite n’avait pas été pris* »¹⁵¹, éliminant ainsi *ex tunc* toutes les conséquences de l’acte invalide.

dans l’affaire C-365/15, *Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c/ Hauptzollamt Bielefeld*, point 29.

¹⁴⁸ *Ibid.*, point 74.

¹⁴⁹ *Ibid.*, point 64.

¹⁵⁰ *Ibid.*, point 66.

¹⁵¹ *Ibid.*

CONCLUSION

L'examen des effets du contrôle juridictionnel de la légalité des mesures antidumping adoptées par la Commission apporte des réponses nuancées. Les limites des pouvoirs de la Commission en matière de la défense commerciale et le cadre juridique qui leurs est applicable ne sont pas clairs.

Suite à l'examen de la jurisprudence *IPS*, on aurait pu estimer que la CJUE ait apporté suffisamment d'éléments pour encadrer l'exécution des jugements en précisant les conditions qui doivent être respectées afin de garantir la légalité de la réouverture d'une procédure antidumping suite à l'annulation voire l'invalidation du règlement antidumping.

Néanmoins, la pratique décisionnelle de la Commission nous apporte plus de nuances et montre que la complexité de l'évaluation économique augmente le risque d'inefficacité du contrôle juridictionnel.

Cette situation est loin d'être satisfaisante. Tout d'abord, le manque de clarté porte préjudice aux opérateurs économiques, qui, estimant faire face à une illégalité, envisageraient un recours juridictionnel mais pourraient en être dissuadés par le risque que leurs importations ne fassent pas l'objet des droits antidumping institués rétroactivement.

D'autre part, le manque de clarté pourrait profiter, ou plutôt profite déjà, à la Commission. Les règles d'exécution confèrent à la Commission des pouvoirs de plus en plus étendus. Une réelle insécurité émerge du statut obscur de certains règlements d'exécution de la Commission.

Les dangers de l'incertitude juridique actuelle apparaissent lorsque la Commission propose de rétablir les droits avec effet rétroactif après leur annulation. Si l'incertitude persiste, une interprétation extensive des pouvoirs de la Commission pourrait conduire à une situation dans laquelle la Commission répare tout type d'erreur avec effet rétroactif. Cela supprimera la valeur d'une annulation ou d'une invalidation.

Dans ce contexte, il nous semble nécessaire de réfléchir à une réforme du système, en modifiant le règlement antidumping de base afin de fixer la procédure et les limites à la réouverture de la procédure antidumping en augmentant ainsi la protection juridictionnelle des opérateurs économiques.

En outre, on pourrait avancer la nécessité de remplacer un juge généraliste par un juge spécialisé dans la matière d'antidumping, qui serait en mesure de procéder à un contrôle juridictionnel adéquat.

BIBLIOGRAPHIE

1. LÉGISLATION

Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam, JOUE L 275 du 6 octobre 2006, p. 1.

Règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan, JOUE L 125 du 21 mai 2009, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 805/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd, à Foshan, JOUE L 242 du 15 septembre 2010, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 824/2011 du Conseil du 12 août 2011 clôturant la réouverture partielle de l'enquête de réexamen intermédiaire des mesures antidumping instituées sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, JOUE L 211 du 18 août 2011, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 540/2012 du Conseil du 21 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 954/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, JOUE L 165 du 26 juin 2012, p. 1.

Règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JOUE L 344 du 14 décembre 2012, p. 1.

Règlement d'exécution (UE) n° 158/2013 du Conseil du 18 février 2013 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine, JOUE L 49 du 22 février 2013, p. 29.

Règlement d'exécution (UE) n° 285/2013 du Conseil du 21 mars 2013 clôturant la réouverture partielle de l'enquête antidumping concernant les importations d'éthanolamines originaires des États-Unis d'Amérique et clôturant le réexamen effectué au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 11, paragraphe 2, ainsi que le réexamen intermédiaire partiel en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009, JOUE L 86 du 26 mars 2013, p. 1.

2014/149/UE: Décision d'exécution du Conseil du 18 mars 2014 rejetant la proposition de règlement d'exécution réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Brosmann Footwear (HK) Ltd, Seasonable Footwear (Zhongshan) Ltd, Lung Pao Footwear (Guangzhou) Ltd, Risen Footwear (HK) Co. Ltd et Zhejiang Aokang Shoes Co. Ltd., JOUE L 82 du 20 mars 2014, p. 27.

Règlement d'exécution (UE) 2016/223 de la Commission du 17 février 2016 établissant une procédure d'examen de certaines demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel introduites par des producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, JOUE L 41 du 18 février 2016, p. 3.

Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne, JOUE L 176 du 30 juin 2016, p. 21.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission du 18 août 2016 réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co., Ltd., Buildyet Shoes Mfg., DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Limited, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd., Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd., Wei Hao Shoe Co. Ltd., Wei Hua Shoe Co. Ltd. et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14, JOUE L 225 du 19 août 2016, p. 52.

2. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

a. Tribunal de première instance / Tribunal de l'Union européenne

TPICE, 18 septembre 1995, *Nölle c/ Conseil et Commission*, aff. T-167/94, Rec. 1995, p. II-2589.

TPICE, 14 décembre 1995, *Pfloeschner c/ Commission*, aff. T-285/94, Rec. 1995, p. II-3029.

TPICE, 19 mars 1997, *Oliveira c/ Commission*, aff. T-73/95, Rec. 1997, p. II-381.

TPICE, 10 juillet 1997, *AssiDomän Kraft Products e.a. c/ Commission*, aff. T-227/95, Rec. 1997, p. II-1185.

TPICE, 15 octobre 1998, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. T-2/95, Rec. 1998, p. II-3939.

TPICE, 20 mai 1999, *H & R Ecroyd c/ Commission*, aff. T-220/97, Rec. 1999, p. II-1677.

TPICE, 20 juin 2000, *Euromin c/ Conseil*, aff. T-597/97, Rec. 2000, p. II-2419.

TPICE, 28 février 2002, *BSC Footwear Supplies e.a. c/ Conseil*, aff. T-598/97, Rec. 2002, p. II-1155.

TPICE, 12 mars 2008, *Evropaïki Dynamiki c/ Commission*, aff. T-345/03, Rec. 2008, p. II-341.

TPICE, 8 juillet 2008, *Huvis c/ Conseil*, aff. T-221/05, Rec. 2008, p. II-124.

TPICE, 17 novembre 2009, *MTZ Polyfilms c/ Conseil*, aff. T-143/06, Rec. 2009, p. II-4133.

Trib.UE, 4 mars 2010, *Brosmann Footwear (HK) e.a. c/ Conseil*, aff. T-401/06, Rec. 2010, p. II 671.

Trib.UE, 4 mars 2010, *Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes c/ Conseil*, affaires jointes T-407/06 et T-408/06, Rec. 2010, p. II-747.

Trib.UE, 25 juin 2010, *Imperial Chemical Industries c/ Commission*, aff. T-66/01, Rec. 2010, p. II-2631.

Trib.UE, 10 novembre 2010, *OHMI c/ Simões Dos Santos*, aff. T-260/09 P, non publié au Recueil.

Trib.UE, 17 février 2011, *Zhejiang Xinshiji Foods Co. Ltd e.a. c/ Conseil*, aff. T-122/09, Rec. 2011, p. II-22.

Trib.UE, 19 avril 2012, *Würth et Fasteners (Shenyang) c/ Conseil*, T-162/09, non publié au Recueil.

Trib.UE, 8 mai 2012, *The Dow Chemical Company c/ Conseil*, aff. T-158/10, non publié au Recueil.

Trib.UE, 28 mai 2013, *Trabelsi e.a. c/ Conseil*, aff. T-187/11, non publié au Recueil.

Trib.UE, 21 janvier 2014, *Bricmate c/ Conseil*, aff. T-596/11, non publié au Recueil.

Trib.UE, 5 septembre 2014, *Éditions Odile Jacob c/ Commission*, aff. T-471/11, non publié au Recueil.

b. Cour de justice des Communautés européennes / Cour de justice de l'Union Européenne

CJCE, 19 octobre 1977, *Ruckdeschel e.a. c/ Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, affaires jointes 117/76 et 16/77, Rec. 1977, p. 1753.

CJCE, 12 juin 1980, *Express Dairy Foods Limited c/ Intervention Board for Agricultural Produce*, aff. C-130/79, Rec. 1980, p. 1887.

CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical Corporation c/ Amministrazione delle finanze dello Stato*, aff. 66/80, Rec. 1981, p. 1191.

CJCE, 15 juillet 1982, *Edeka c/ Allemagne*, aff. 245/81, Rec. 1982, p. 2745, point 27.

CJCE, 21 février 1984, *Allied Corporation e.a. c/ Commission*, affaires jointes 239/82 et 275/82, Rec. 1984, p. 1005.

CJCE, 27 février 1985, *Société des produits de maïs SA c/ Administration des douanes et droits indirects*, aff. 112/83, Rec. 1985, p. 719.

CJCE, 15 janvier 1986, *Pietro Pinna c/ Caisse d'allocations familiales de la Savoie*, aff. C-41/84, Rec. 1986, p. 1.

CJCE, 11 novembre 1987, *Nuova Ceam Srl c/ Commission*, aff. 205/87, Rec. 1987, p. 4427.

CJCE, 14 mars 1990, *Gestetner Holdings plc c/ Conseil et Commission*, aff. C-156/87, Rec. 1990, p. I-781.

CJCE, 27 mars 1990, *Cartorobica SpA c/ Ministero delle Finanze dello Stato*, aff. C-189/88, Rec. 1990, p. I-1269.

CJCE, 11 juillet 1990, *Neotype Techmachsexport GmbH c/ Commission et Conseil*, affaires jointes C-305/86 et C-160/87, Rec. 1990, p. I-2945.

CJCE, 22 octobre 1991, *Detlef Nölle c/ Hauptzollamt Bremen-Freihafen*, aff. C-16/90, Rec. 1991, ECR I-5163.

CJCE, 11 juin 1992, *Extramet Industrie SA c/ Conseil*, aff. C-358/89, Rec. 1992, p. I-3813.

CJCE, 26 avril 1994, *Roquette Frères c/ Hauptzollamt Geldern*, aff. C-228/92, Rec. 1994, p. I-1445.

CJCE, 12 novembre 1998, *Espagne c/ Commission*, aff. C-415/96, Rec. 1998, p. I-6993.

CJCE, 14 septembre 1999, *Commission c/ AssiDomän Kraft Products e.a.*, aff. C-310/97 P, Rec. 1999, p. I-5363.

CJCE, 3 octobre 2000, *Industrie des poudres sphériques c/ Conseil*, aff. C-458/98 P, Rec. 2000, p. I-8147.

CJCE, 30 mai 2006, *Parlement c/ Conseil et Commission*, aff. C-317/04, Rec. 2006, p. I-4721.

CJCE, 1er juin 2006, *P&O European Ferries (Vizcaya) c/ Commission*, affaires jointes C-442/03 P et C-471/03 P, Rec. 2006, p. I-4845.

CJCE, 27 septembre 2007, *Ikea Wholesale Ltd c/ Commissioners of Customs & Excise*, aff. C-351/04, Rec. 2007, p. I-7723.

CJUE, 2 février 2012, *Brosmann Footwear (HK) Ltd e.a. c/ Conseil*, aff. C-249/10 P, non publié au Recueil.

CJUE, 16 février 2012, *Conseil et Commission c/ Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP*, affaires jointes C-191/09 et C-200/09, non publié au Recueil.

CJUE, 22 mars 2012, *Grünwald Logistik Service GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg Stadt*, aff. C-338/10, non publié au Recueil.

CJUE, 15 novembre 2012, *Zhejiang Aokang Shoes Co., Ltd c/ Conseil*, aff. C-247/10 P, non publié au Recueil.

CJUE, 6 décembre 2012, *Commission c/ Verhuizingen Coppens*, aff. C-441/11 P, non publié au Recueil.

CJUE, 11 juin 2015, *PST CLC a.s. c/ Generální ředitelství cel*, aff. C-405/14, non publié au Recueil.

CJUE, 28 janvier 2016, *CM Eurologistik GmbH c/ Hauptzollamt Duisburg, Grünwald Logistik Service GmbH (GLS) c/ Hauptzollamt Hamburg-Stadt*, affaires jointes C-238/14 et C-284/14, non publié au Recueil.

CJUE, 4 février 2016, *C&J Clark International c/ the Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs* et *Puma SE c/ Hauptzollamt Nürnberg*, affaires jointes C-659/13 et C-34/14, non publié au Recueil.

CJUE, 14 juin 2016, *Commission c/ McBride e.a.*, aff. C-361/14 P, non publié au Recueil, points 35, 36, 38, 40, 45.

CJUE, 18 janvier 2017, *Wortmann KG Internationale Schuhproduktionen c/ Hauptzollamt Bielefeld*, aff. C-365/15, non publié au Recueil.

c. Tribunal de la fonction publique

Tribunal de la fonction publique, 15 avril 2010, *Angelidis c/ Parlement*, aff. F-104/08, non publié au Recueil.

Tribunal de la fonction publique, 13 mars 2013, *AK c/ Commission*, aff. F-91/10, non publié au Recueil.

Tribunal de la fonction publique, 2 juillet 2014, *Psarras c/ ENISA*, aff. F-63/13, non publié au Recueil.

3. DOCTRINE

LENAERTS, Koen, MASELIS, Ignace, GUTMAN, Kathleen, *EU procedural law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

MERTENS DE WILMARS, Josse, *La jurisprudence de la Cour de justice comme instrument de l'intégration communautaire*, Cahiers de Droit Européen, 1976, n° 12, p. 136.

MÜLLER, Wolfgang, KHAN, Nicholas, SCHARF, Tibor, *EC and WTO anti-dumping law : a handbook*, Oxford, Oxford University Press, Second edition, 2009, point 25.56, p. 782.

SIMON, Denys, *Le système juridique communautaire*, Presses universitaires de France, 2001, p. 551.

SIMON, Denys, *Contentieux de l'Union européenne*, Wolters Kluwer France, 2011 III, p.108.

THILLIER, Alexandre, *Le contentieux récent en matière de défense commerciale devant le juge de l'Union européenne*, chapitre 7 de la publication de MAHIEU, Stéphanie, *Contentieux de l'Union européenne : Questions choisies*, Larcier, 2014, pp. 311-335 .

VERMULST, Edwin, et ROVETTA, Davide, *Judicial review of Anti-dumping Determinations in the EU*, Global Trade and Customs Journal, May 2012, volume 7, issue 5, p. 244.

VERMULST, Edwin, WAER, Paul, *E.C. Anti-dumping law and practice*, Sweet & Maxwell, 1996.